

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2022 à 19h30

- I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19/09/2022
- II. DECISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET GENERAL
- III. DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET THERMES
- IV. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT SUR LE BUDGET EAU & ASSANISSEMENT
- V. BUDGET VILLE : ETALEMENT DE LA SUBVENTION VERSEE AU THERMES
- VI. REMBOURSEMENT FRAIS DE SCOLARITÉ
- VII. SUBVENTION ECOLE ST ANATOILE
- VIII. AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU GLISSEMENT ST NICOLAS
- IX. SUBVENTION BADMINTON SALINOIS : NUIT DU BLACKMINTON
- X. SUBVENTION AMS : PROJET CHANTS DANS LES ECOLES
- XI. ANNULATION DE LA PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE RELATIVE A LA MAISON DES GRANGES COMPAGNONS
- XII. CONVENTION AIRE DE JEUX BLEGNY AVEC LA MAISON POUR TOUS
- XIII. CONVENTION D'UTILISATION DE L'EAU SALEE - DISTILLERIE HEIMA
- XIV. CONVENTION D'UTILISATION DE L'EAU SALEE - LA BOULANGE DES GRANGES
- XV. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- XVI. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PIANO EN ARBOIS
- XVII. GRANDE SALINE : ACQUISITION FAIENCES DE SALINS
- XVIII. PROGRAMME D'ECLAIRAGE PUBLIC – SUBVENTION DU SIDEC 2022
- XIX. TARIFS EMPLACEMENTS MARCHE DE NOEL LES 10 ET 11 DECEMBRE 2022
- XX. ASSURANCE STATUTAIRE - REVALORISATION DU CONTRAT-GROUPE
- XXI. CCAPS : RAPPORT CLECT
- XXII. COMMUNIQUE DE PRESSE -AMJ

QUESTIONS DIVERSES

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
			en exercice	présents	votants
07/11/2022	28/10/2022	08/11/2022	23	22	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le lundi 7 novembre 2022 à 19h30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel CETRE, le Maire.

Etaient présents : M.CETRE, C.FORET, M.GENIN, A.BERTRAND, F. BOUILLET, S.MARTINS, O.SIMON, C.BOUVERET, D.GAVIGNET, M.ROUCHON, F.GACHET, A.BONDENET-GAUTHIER, C.BOHEME, P.ROUSSILLON, J.BARBOSA, L.DOLE, P.DEVAUD, M.FLEURY, V.JOAO, M.YANARDAG, V. MORETTI, Y. PINGUAND

Etait excusé : M.BUGADA (pouvoir à M.YANARDAG)

Etait absent : /

P. ROUSSILLON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19/09/2022

M.BUGADA, excusé, et Y.PINGUAND, absent lors de la dernière séance, ne souhaitent pas prendre part au vote.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19/09/2022 **avec 2 ABSTENTIONS (M.BUGADA, Y.PINGUAND)**

M. le Maire souhaite la bienvenue à V.JOAO, nouvellement nommée conseillère municipale, suite à la démission de C.CAMBRILS.

II. DECISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET GENERAL

La décision modificative proposée vise essentiellement à ajuster les différents chapitres du budget au vu des évolutions importantes survenues depuis le vote du budget :

Dépenses fonctionnement

- Chapitre 011 – charges à caractère général : + 103 700 €, en raison notamment des éléments suivants :
 - Importante fuite d'eau après compteur à la Grande Saline ayant engendré une consommation d'eau de 6 000 €
 - Fin de la possibilité de déposer les déchets de balayeuse à la décharge des granges feuilletts, et donc surcoût de location de benne et de traitement
 - Plus de dépenses d'entretien de bâtiment que la somme prévue : 5 000 €
 - Plus de dépenses d'entretien de voirie (notamment augmentation du linéaire traité) : + 23 000 €
 - Plus de dépenses d'entretien de véhicules : + 13 000 €
 - Plus d'entretien de biens mobilier, dont le restaurant scolaire : + 3 000 €
 - Diagnostic accessibilité et sécurité incendie à Olivet : + 7 000 €
 - Demande de remboursement de taxe foncière par l'EPF (régularisation sur années passées) : 23 000 €

- Chapitre 012 – charges de personnel : + 34 000 €, en raison de remplacements d’agents absents qui ont été nécessaires, et des conséquences de l’augmentation du point d’indice et de la refonte des grilles de rémunération des agents de catégorie C.
- Chapitre 66 – intérêts d’emprunt : 4 500 €, liés à la revalorisation du taux du livret A, certains emprunts étant indexés sur ce taux.

Recettes fonctionnement

- Chapitre 70 – produit des services : + 277 954 €, provenant :
 - Vente de bois : le marché très favorable et la stabilité de la situation sanitaire en forêt ont permis de dégager nettement plus de recettes que la somme prévue prudemment au BP : + 162 000 €
 - Redevance services culturels : la saison 2022 de la Grande Saline s’avère être une des plus réussies en termes de fréquentation. Le produit supplémentaire attendu est de l’ordre de 68 000 €
 - Remboursement de charges par la CCAPS - les frais d’électricité, gaz et eau relatifs au restaurant scolaire ont été facturés pour la période écoulée depuis le transfert : + 10 461 €
 - Du remboursement de taxe foncière liée à la visitation par M.Lavignasse (prorata de l’année d’achat, qui n’a pu être demandé avant car l’EPF devait d’abord nous le facturer)
 - Du remboursement des charges d’électricité par le camping (période de transition entre la reprise de l’abonnement
 - Du remboursement des honoraires de KPMG par la RME, pour la partie des prestations les intéressant
- Chapitre 73 – produits fiscaux : + 65 000 €, provenant :
 - Produit supplémentaire de DMTO 30 000 €
 - Produit supplémentaire taxe sur le produit des jeux 22 000 €
 - Produit supplémentaire taxe sur l’électricité 13 000 €
- Chapitre 75 – loyers : + 10 000 €, provenant de la majoration du reversement par la RME par rapport au montant budgétisé
- Chapitre 77 – recettes exceptionnelles : + 40 500 €, provenant de la régularisation d’un trop versé à la CCAPS (remboursement agents mis à disposition), d’avoirs perçus sur facturation contestée (prestataire informatique surtout), du remboursement de la taxe foncière prélevée à tort par la DGFip pour la visitation en 2020 (la Ville avait vendu en 2019)

Investissement

- La subvention de l’Etat relative aux travaux de confortement du glissement St Nicolas (fond Barnier) vient d’être attribuée, sur la base d’un taux de 50 %. Il est proposé d’intégrer par la présente DM ces crédits en recettes, et de porter en dépenses l’intégralité des dépenses du marché (seule la tranche ferme réalisée en 2022 était budgétisée). Soit + 309 740 € en dépenses au chapitre 23, et + 435 625 € en recette au chapitre 13.

L’équilibre de la DM est atteint en fonctionnement par le biais de l’augmentation du virement de section à section, et en investissement par la diminution du recours à l’emprunt de 386 139 €.

Section	Sens	Chapitre	Compte		Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	Dépenses	011	60611	eau & assainissement	7 700,00 €		
			6135	locations mobilières	10 000,00 €		
			615221	entretien de bâtiments	5 000,00 €		
			615231	entretien voirie	23 000,00 €		
			61551	matériel roulant	13 000,00 €		
			61558	entretien biens mobilier	3 000,00 €		
			6188	frais divers	7 000,00 €		
			62878	autres organismes	35 000,00 €		
		012	6411	rémunération titulaires	34 000,00 €		
		66	66111	intérêts emprunt	4 500,00 €		
		023	023	virement section à section	260 254,00 €		
		TOTAL DEPENSES				402 454,00 €	0,00 €
		Recettes	70	7022	coupes de bois		162 000,00 €
	7062			redevance service culturels		68 000,00 €	
	70876			remboursement CCAPS		10 461,00 €	
	70878			autres remboursements		37 493,00 €	
	73		73224	DMTO		30 000,00 €	
			7364	prélèvement sur les jeux		22 000,00 €	
			7351	taxe sur l'électricité		13 000,00 €	
	75		7562	régie avec personnalité morale		19 000,00 €	
77	773	mandats annulés		40 500,00 €			
TOTAL RECETTES				0,00 €	402 454,00 €		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					402 454,00 €	402 454,00 €	
Section	Sens	Chapitre	Compte		Dépenses	Recettes	
Invest.	Dépenses	23	2315	installation, aménagement	309 740 €		
		TOTAL DEPENSES				309 740,00 €	0,00 €
	Recettes	021	021	virement section à section		260 254,00 €	
		13	1321	subvntion Etat		435 625,00 €	
		16	1641	emprunt		-386 139,00 €	
	TOTAL RECETTES				0,00 €	309 740,00 €	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					309 740,00 €	309 740,00 €	
TOTAL DM					712 194,00 €	712 194,00 €	

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal avec 6 ABSTENTIONS (M.BUGADA, M.FLEURY, V.MORETTI, V.JOAO, M.YANARDAG, Y.PINGUAND) :

- **APPROUVE** la DM n°5 sur le budget général ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE explique brièvement les chiffres énoncés dans cette décision modificative, à savoir : 6 000 euros de surconsommation d'eau à la Saline en raison d'une fuite d'eau, après le compteur.

Il fait remarquer qu'il est nécessaire de déplacer ce compteur d'eau afin d'éviter des problèmes de ce genre et indique qu'afin de sécuriser la situation, les agents des services techniques seront missionnés une fois par mois pour aller vérifier les compteurs de tous les bâtiments municipaux.

Il ajoute que les produits de la balayeuse sont désormais emmenés dans une entreprise à Montrond depuis la fermeture de la décharge ce qui réduit notablement le coût. Il indique également une augmentation de 34 000 euros de charges de personnel en raison de la refonte des grilles de rémunération des agents de catégorie C et de l'augmentation du point d'indice.

Pour ce qui est des recettes de bois, M.CETRE annonce une bonne année, mais que la sécheresse de cet été va certainement engendrer une nouvelle vague de scolyte en 2023 ; l'ONF décide de réduire les états d'assiette de 50%, ce qui réduira le volume de bois à exploiter.

III. DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET THERMES

Les points appelant cette DM sont :

- Les stocks de fournitures initiaux (dépenses) et finaux (recettes) n'ont pas été budgétisés lors du BP. Ils sont intégrés, au chapitre 011 pour les dépenses, et au chapitre 013 en recette. Les crédits d'achat de fourniture au 011 ont par ailleurs besoin d'être légèrement abondés (le constat du stock initial pouvait presque être pris en charge sans DM à ce chapitre). + 30 000 € en dépenses chapitre 011, et + 50 000 € en recettes chapitre 013.
- Chapitre 66 intérêts : il convient d'augmenter les crédits de 4 000 €, notamment pour honorer les intérêts de ligne de trésorerie, à laquelle il est nécessaire d'avoir plus recours désormais en raison des restrictions imposées par la DGFip en matière d'avances de trésorerie entre budgets.
- Augmentation des charges de personnel de 75 000 €, en raison de nombreux remplacements nécessaires au cours de l'année.
- Augmentation du remboursement sur rémunération, suite aux absences constatées (+ 20 000 € au chapitre 013)
- Hausse des crédits liés aux encaissements des services vendus : + 40 000 €

Section	Sens	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	Dépenses	011	6063	fournitures d'entretien & d'équipement	30 000,00 €	
		012	6411	salaires	76 000,00 €	
		66	66111	intérêt	4 000,00 €	
		TOTAL DEPENSES			110 000,00 €	0,00 €
	Recettes	013	6032	variation de stock		50 000,00 €
			6419	remboursement de rémunération		20 000,00 €
		70	706	prestations de service		40 000,00 €
		TOTAL RECETTES			0,00 €	110 000,00 €
	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				110 000,00 €	110 000,00 €

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal avec 6 ABSTENTIONS (M.BUGADA, M.FLEURY, V.MORETTI, V.JOAO, M.YANARDAG, Y.PINGUAND) :

- **APPROUVE** la DM n°4 sur le budget thermes ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.YANARDAG demande où en est l'aide apportée par l'Etat.

M.CETRE dit que l'Etat, en se basant sur les épargnes, avait promis une compensation de 50%. Il indique avoir reçu une mauvaise nouvelle à ce sujet le 20 septembre dernier, à savoir que la ville ne serait pas compensée. La compensation 2021 (1.2M d'euros) a été prise en compte en produit mais pas en charge dans le calcul, ce qui fait une épargne brute très positive, annulant ainsi notre droit à compensation. Il dit que tous les moyens sont déployés pour faire valoir nos droits en la matière. Il dit que la situation est donc très délicate, qu'un courrier a été envoyé au Ministre de l'économie et que des discussions sont en cours avec la Sénatrice, S.VERMEILLET. Il ajoute qu'un décret est passé en juin dernier et que pour Bercy actuellement, la ville de Salins les Bains ne percevra pas la compensation de 400 000 euros comme espérée.

M.CETRE indique que les dépôts de candidatures sont clos et qu'une commission DSP aura lieu le 09 novembre.

M.YANARDAG demande combien de candidats ont répondu à l'appel d'offre et qui sont les membres de cette commission DSP.

M.CETRE dit qu'il y a plusieurs candidats et qu'il ne peut donner davantage d'information. Il indique que Mme SIMON, M.ROUSSILLON, M.BUGADA et lui-même sont les membres de la commission.

IV. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT SUR LE BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

La mise en œuvre de la programmation assainissement nécessite la souscription d'un emprunt de 400 000 €, pour la tranche de travaux 2022. La Banque des territoires a été sollicitée pour la souscription d'un aquaprêt, produit bancaire destiné spécialement au financement des investissements en matière d'eau et d'assainissement, permettant notamment des durées d'amortissement longues (40 ans) et donc cohérentes avec la durée de vie des équipements. Il est proposé de valider la proposition reçue, qui correspond à ce qui a été présentée en commission finances en juin dernier, par le biais de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Salins les Bains (Jura), après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, le maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt pour un montant total de 400 000 € (quatre cent mille euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

<p>Ligne du Prêt : PSPL AQUA PRET</p> <p>Montant : 400 000 euros</p> <p>Durée de la phase de préfinancement : 6 mois</p> <p>Durée d'amortissement : 40 ans</p> <p>Périodicité des échéances : Trimestrielle</p> <p>Index : Livret A</p> <p>Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + marge 0,60 %</p> <p>Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA</p> <p>Amortissement : Prioritaire</p> <p>Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation</p> <p>Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle</p> <p>Typologie Gissler : 1A</p> <p>Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt</p>

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal avec 4 CONTRE (M.FLEURY, V.MORETTI, V.JOAO, M.YANARDAG) et 2 ABSTENTIONS (Y.PINGUAND, M.BUGADA) :

- **AUTORISE** M. le maire à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

M. CETRE indique que le taux d'intérêt est indexé au taux du livret A.

M.YANARDAG trouve cela risqué au vu de l'inflation et demande à obtenir le tableau des annuités, qui selon lui devrait être présenté dans la délibération.

V. BUDGET VILLE : ETALEMENT DE LA SUBVENTION VERSEE AU THERMES

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du covid 19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB202017C du 24 août 2020.

Les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire sont éligibles à ce dispositif et peut être mis en place par l'ensemble des collectivités territoriales. La durée maximale d'étalement est fixée à cinq ans.

Dans ce cas, le compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire du covid 19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler. Puis, le compte 6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal avec 6 ABSTENTIONS (M.BUGADA, M.FLEURY, V.MORETTI, V.JOAO, M.YANARDAG, Y.PINGUAND) :

- **VALIDE** l'étalement de la subvention exceptionnelle versée au budget thermes sur cinq ans ;
- **INSCRIT** chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

VI. REMBOURSEMENT FRAIS DE SCOLARITÉ

Il est proposé d'approuver le montant des frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2021-2022, en vue d'un remboursement par les communes concernées, au prorata du nombre d'enfants.

	Année scolaire 2021/2022 - du 01/09/2021 au 31/08/2022											
	Ecole Chantemerle			Ecole Olivet			Ecole Voltaire			Divers écoles		
	sept-dec 2021	janv-août 2022	TOTAL	sept-dec 2021	janv-août 2022	TOTAL	sept-dec 2021	janv-août 2022	TOTAL	sept-dec 2021	janv-août 2022	TOTAL
60611 - Eau et assainissement	-	703,01	703,01	2 880,40	2 880,40	2 880,40	3 370,57	3 370,57	3 370,57	404,15	404,15	7 358,13
60612 - Énergie - Électricité	-	1 142,18	1 142,18	21 728,15	21 728,15	27 322,89	3 899,69	3 976,86	3 976,86	-	-	32 441,93
60621 - Combustibles	-	-	-	5 594,74	5 594,74	5 594,74	3 273,22	10 720,06	13 993,28	-	-	13 993,28
60623 - Alimentation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	472,27	472,27	472,27
60624 - Produits de traitement	58,50	-	58,50	42,00	42,00	42,00	14,73	60,91	75,64	-	-	176,14
60631 - Fournitures d'entretien	-	2 241,20	2 241,20	1 358,96	1 358,96	1 358,96	655,77	655,77	655,77	-	-	4 255,93
60632 - Fournitures de petit équipement	793,78	695,15	1 488,93	62,83	62,83	62,83	721,02	10,85	731,87	54,86	280,27	2 618,76
60633 - Fournitures de voirie	-	6,67	6,67	-	-	-	-	-	-	-	-	6,67
60636-vêtements de travail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6064-Fournitures de bureau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6067 - Fournitures scolaires	571,30	1 560,78	2 132,08	726,11	1 817,54	2 543,65	2 846,00	653,43	3 499,43	-	-	8 175,16
6068-Autres matières et fournitures	735,10	-	735,10	-	-	-	-	-	-	795,00	795,00	1 530,10
6135 - Locations mobilières	316,43	548,03	864,46	507,70	1 022,07	1 529,77	507,42	875,41	1 382,83	-	-	3 777,06
615221 - Entretien et réparations bâtiments	1 360,80	5 025,48	6 386,28	707,70	707,70	707,70	1 011,48	2 779,54	3 791,02	367,20	367,20	11 252,20
615231 - Entretien et réparations réseaux	504,00	-	504,00	-	-	-	-	-	-	-	-	504,00
61558 - Autres biens mobiliers	-	-	-	-	-	-	39,00	39,00	39,00	-	-	39,00
6156 - Maintenance	936,54	482,40	1 418,94	505,80	505,80	505,80	1 981,01	376,72	2 357,73	-	-	4 282,47
6184-Formation	-	-	-	375,00	375,00	375,00	-	-	-	-	-	375,00
6188 - Autres frais divers	-	117,60	117,60	592,95	540,00	1 132,95	243,75	540,00	783,75	648,00	648,00	2 682,30
6218-Autre personnel extérieur	1 497,21	11 707,93	13 205,14	2 670,15	2 670,15	2 670,15	1 989,70	4 235,05	6 224,75	302,55	302,55	22 402,59
6232 - Fêtes et cérémonies	-	-	-	398,92	398,92	398,92	109,34	109,34	109,34	-	-	508,26
6241 - Transports de biens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 993,20	4 993,20	4 993,20
6247 - Transports collectifs	-	450,00	450,00	-	-	-	-	1 634,00	1 634,00	-	-	2 084,00
6248 - Divers transports	-	-	-	95,00	95,00	95,00	-	305,00	305,00	-	-	400,00
6261 - Frais d'affranchissement	-	99,72	99,72	99,76	99,76	99,76	-	116,00	116,00	-	-	315,48
6262 - Frais de télécommunications	141,52	283,04	424,56	148,72	290,24	438,96	141,52	287,84	429,36	-	-	1 292,88
6283 - Frais de nettoyage des locaux	738,00	715,00	1 453,00	1 320,00	1 150,00	2 470,00	950,40	950,40	950,40	-	-	4 873,40
6288 - Autres services extérieurs	105,82	-	105,82	105,82	105,82	105,82	105,82	105,82	211,64	-	-	423,28
6574-Subventions de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL HORS PERSONNEL	7 255,00	26 282,19	33 537,19	9 396,02	35 344,54	44 740,56	14 011,58	30 626,66	44 638,24	54,86	8 262,64	131 233,49
COUT PERSONNEL ATSEM	-	-	39 970,96	-	-	31 839,43	-	-	53 904,10	-	-	93 875,06
COUT PERSONNEL MENAGE	-	-	31 405,76	-	-	31 839,43	-	-	42 964,46	-	-	106 209,65
TOTAL DEPENSES ECOLES PUBLIQUES			104 913,91			76 579,99			141 506,80			331 318,20
				eff. Prim.	42	0,55						132 680,78
				eff. Mat.	35	0,45						198 637,42
				dép prim Volt		47 783 €						1 114,96
				dép mat Volt		93 724 €						2 283,19
												1 608,34

Pour mémoire, coûts 2020 - 2021 :

- Coût total moyen primaires : 1 121 €
- Coût total moyen maternelles : 2 176 €
- Coût total moyen par enfant : 1 491 €

Raisons de la hausse :

- Des charges d'entretien des bâtiments, ponctuelles, importantes
- Les frais de déménagement de l'école Voltaire
- Maintien durant cette année scolaire du protocole covid, engendrant des dépenses significatives (notamment en personnel et personnel extérieur)
- Une ATSEM en plus à Voltaire : désormais pris en compte sur une année pleine
- Plus de dépenses d'énergie (il y avait des périodes de fermeture en 2020)

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le coût de revient par élève, en matière de frais de fonctionnement, pour l'année scolaire 2021-2022, à **1 608 euros par élève** ;
- **PRECISE** que la participation sera appliquée aux communes dont les enfants fréquentent les écoles primaires et maternelles de la ville au prorata de leur nombre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Y.PINGUAND demande si le coût de revient par élève est associé à son niveau (maternelle (primaire) et à combien s'élève l'augmentation.

M.CETRE lui répond qu'on ne dissocie pas par niveau.

C.FORET dit que le coût total moyen par élève en 2021 était de 1491 euros alors qu'il est de 1608 euros en 2022.

Y.PINGUAND demande s'il est possible dès à présent d'avoir des prévisions pour les années à venir.

C.FORET répond que cela dépendra de plusieurs facteurs notamment le coût des fluides par exemple.

VII. SUBVENTION ECOLE ST ANATOILE

L'école privée Saint Anatoile est passée sous contrat d'association avec l'Etat le 5 mai 2015.

Or la loi N° 2009-1312 du 28 octobre 2009 qui tend à garantir la parité entre les écoles privées et publiques, oblige les collectivités à participer aux frais de scolarisation des enfants et fixe l'étendue de cette prise en charge des frais de fonctionnement.

Le montant retenu par élève correspond aux frais de fonctionnement réel constaté des écoles publiques sur la Commune, en vertu de l'obligation légale en vigueur. Ainsi l'école Saint-Anatoile ayant accueilli pour les effectifs salinois 28 élèves en primaire et 17 élèves en maternelle pour l'année scolaire 2021/2022, il est proposé de verser :

31 192 € euros par élève de primaire = $28 \times 1\,114 \text{ €} = 31\,192 \text{ euros}$
38 811 € euros par élève de maternelle = $17 \times 2\,283 \text{ €} = 38\,811 \text{ euros}$

Soit une subvention totale de 70 003 euros.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le financement de l'école Saint-Anatoile comme prévu par les textes en vigueur ;
- **ATTRIBUE** une subvention de 70 003 € euros à cette école au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, article 6574 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.YANARDAG demande à combien s'élèvent les frais de scolarité à l'école privée St Anatoile.

A.GAUTHIER indique qu'il faut compter 20 à 25 euros par mois.

C.FORET fait remarquer qu'il s'agit d'un des établissements privés les moins cher du Jura.

VIII. AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU GLISSEMENT ST NICOLAS

Il a été constaté une erreur de calcul dans les bordereaux de prix remis par les deux candidats qui ont présenté une offre, après signature du marché. La maîtrise d'œuvre, en préparant ce tableau Excel à compléter par les candidats, a omis d'intégrer un des sous-totaux dans le calcul du montant total de l'offre. Il en résulte que les deux offres étaient donc sous-évaluées si on considère uniquement le total général, mais que l'ensemble du prix réel proposé figurait correctement à travers le détail du bordereau de prix. Le sous-total non pris en compte dans le bordereau de prix du groupement Tetra – Saillard représente un montant de 92 030 € HT (poste terrassement). L'ajout de ce montant à celui retenu pour le marché initialement (791 613 € HT) aboutit à un montant de 883 643 € HT, qui reste inférieur à l'estimation dressée par le maître d'œuvre à l'issue de ses études, au moment de lancer la consultation, qui était de 1 070 000 € HT.

Le classement des offres n'est pas remis en cause, comme l'erreur de calcul a été faite par les deux candidats.

Le cadre juridique applicable au traitement de ce type d'erreur a ensuite été étudié, avec les conseils de la Ville et des entreprises. Il s'avère que ce cas de figure relève de l'erreur matérielle, et que la jurisprudence consacre un droit pour les entreprises concernées de bénéficier d'une correction du montant du marché. Au niveau de la responsabilité du maître d'œuvre, à qui on peut reprocher l'erreur de conception du bordereau de prix et l'absence de vérification du calcul menant au total général, le principe est identique, dans la mesure où l'ensemble des sous-totaux étaient correctement chiffrés et où la Ville avait la possibilité également de procéder aux vérifications nécessaires. Il s'avère donc inapproprié d'envisager une action contentieuse dans ce dossier, et il est donc proposé de corriger le montant du marché par voie d'avenant. A noter que le fond Barnier a été attribué sur le montant corrigé du marché, sur la base d'un taux de 50 %.

Le début du chantier a également généré certains constats et propositions techniques, qui vont avoir une influence sur le planning et le montant (à la baisse), qu'il est proposé d'intégrer dans cet avenant :

Modification du phasage de réalisation des travaux (répartition tranche ferme – tranche optionnelle) pour le(s) motif(s) suivant(s) : suite à la réalisation d'études géotechniques complémentaires, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires. Les surépaisseurs localisées de sols argileux mises en évidence par les reconnaissances géotechniques complémentaires menées lors de la période de préparation des travaux ont conduit à modifier le phasage de travaux et à allonger les ancrages de confortements, tout en respectant les principes confortatifs définis dans le cahier des charges. Décision prise : le terrassement/confortement du talus amont de la piste a été découpé en 6 phases distinctes de manière à préserver la stabilité précaire du versant (et la sécurité du personnel) pendant toute la durée des travaux. Les cadences prévisionnelles de chantier ont été réduites du fait de cette contrainte. Un nouveau planning de travaux a été établi pour redéfinir les actions prioritaires (en termes de sécurité publique) à exécuter impérativement dans le cadre de la tranche ferme du marché de travaux, sur la base d'un planning intégrant les aléas de chantier. Certaines tâches initialement programmées en tranche ferme du marché initial ont été reportées dans la deuxième période du chantier, en tranche optionnelle 2023. L'avenant n°1 présente la nouvelle répartition des tâches à réaliser en tranche ferme avant le 31 mai 2023, et des tâches reportées en tranche optionnelle du marché. Il intègre les variations de quantités prévisionnelles d'ancrages et d'encrochements résultant des études d'exécution G3. Il ne comporte aucun prix nouveau par rapport au marché initial (modification des quantités uniquement).

Les prestations supplémentaires à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonction du DPGF modifié figurant ci-dessous. Les modifications du DPGF initial sont résumées ci-après :

TRANCHE FERME :

Poste 3 : « Confortement de talus par ancrages et parement végétalisé sur les secteurs 1 à 4 »
Report en tranche optionnelle du traitement des secteurs 1 et 4 (2 zones au-dessus de la piste)

Poste 4 : « Paroi type micro berlinoise soutenant la piste »
Augmentation du linéaire prévisionnel d'ancrage conformément à l'étude géotechnique G3 : + 125 ml (sous-poste 4.2) ; + 2 m sur chaque clou (suite constat sondage après terrassement : variation des refus de 3 à 5 m)
Report en tranche optionnelle des travaux d'aménagement du lit de la rivière (abris faunes en enrochements) ;
Suppression définitive 4.7 à détailler (8 500 € HT)

Poste 5 : « Renforcement du mur maçonné en place à l'amont du seuil »
Poste entièrement reporté en tranche optionnelle 2023

Poste 6 : « Reconstitution des protections par enrochements en rive droite »
Mise en œuvre de moyens spécifiques pour réaliser avant l'hiver 2022 une protection provisoire en enrochements au droit de la zone érodée la plus proche des bâtiments. La reprise de la protection provisoire et la mise en place des protections définitives sont reportées en tranche optionnelle.

Poste 7 : « Essais et contrôles »
Optimisation du nombre d'essais et prise en compte de réalisation de contrôles externes sur ancrages.

Poste 8 : « Travaux de remise en état fin tranche ferme- Réception des travaux »
Démontage des installations et protections sur la place de Flore pendant la période hivernale ; La remise en état du site et la remise du DOE sont remis en fin d'exécution du marché, après réalisation des travaux de la tranche optionnelle. Report en TO mais pas de changement de prix

TRANCHE OPTIONNELLE :

Poste 4 : « Paroi type micro berlinoise soutenant la piste »
Ajout des travaux d'aménagement du lit de la rivière prévus au sous-poste 4.8 (abris faunes en enrochements) ;

Poste 5 : « Renforcement du mur maçonné en place à l'amont du seuil »
Ajout de la totalité du poste 5 ; non maintien en TF

Poste 6 : « Reconstitution des protections par enrochements en rive droite »
Ajout de la remise en place des « franchissements de rivière » (les ouvrages installés en 2022 ayant été démontés) ; car deux passages nécessaires si provisoire puis définitif en 2023
Reprise de la protection provisoire en enrochements en 2022, puis réalisation de l'ensemble des enrochements de protection en berge rive droite conformément au CCTP ;

Poste 11 : « Confortement de talus : secteurs 5 et 6 + secteurs 1 et 4 »
Ajout du sous-poste 3.1 ; déplacement de TF à TO ; Adaptation du linéaire de talus traité : 18 ml (bouge pas) sur secteur 5 et 30 ml (46 ml initialement) sur secteur 6.

Poste 8 : « Travaux de remise en état fin tranche ferme- Réception des travaux »

Réalisation des prestations du poste 8 à la fin de la tranche optionnelle (poste 8 initialement prévu en tranche ferme).
Enrobé etc...

Nouveau DPGF (quantités modifiées en rouge) :

Travaux de stabilisation des berges de la Furieuse à Salins les Bains PROJET A - avec piste rive gauche DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE - Tranche ferme 2022 + 2023						Avenant N°1		TETRA	SAILLARD
1	Travaux de préparation et postes généraux	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.	Montant € H.T.			
1.1	Préparation du chantier								
1.1.1	Etablissement des documents et études	Fft	1	5 500.00 €	5 500.00 €	4 000.00	1 500.00		
1.1.2	Constat d'huisier	U	2	800.00 €	1 600.00 €	1 600.00			
1.1.3	Etablissement des dossiers d'exécution	Fft	1	9 600.00 €	9 600.00 €	9 600.00			
1.2	Installations de chantier, travaux préparatoires et postes généraux de suivi								
1.2.1	Mise en place des Installations	Fft	1	31 000.00 €	31 000.00 €	25 600.00	5 400.00		
1.2.2	Renforcement du Pont Saint-Nicolas	Fft	1	18 500.00 €	18 500.00 €	18 500.00			
1.2.3	Protection, renforcement espaces publics ou privés	Fft	1	4 700.00 €	4 700.00 €			4 700.00	
1.2.4	Alerte glissement	Fft	1	8 500.00 €	8 500.00 €	8 500.00			
1.2.5	Frais généraux d'encadrement	Fft	1	30 379.00 €	30 379.00 €	15 000.00	15 379.00		
1.2.6	Mission géotechnique G3	Fft	1	3 500.00 €	3 500.00 €	3 500.00			
1.2.7	Protection de l'environnement et du milieu naturel	Fft	1	8 530.00 €	8 530.00 €	4 000.00	4 530.00		
1.2.8	Essais de convenue sur ancrages	U	5	1 100.00 €	5 500.00 €	5 500.00			
SOUS-TOTAL 1 (€ H.T.)					127 309.00 €				
2	Terrassement	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.				
2.1	Terrassement en déblai	Fft	1	57 838.00 €	57 838.00 €			57 838.00	
2.2	Evacuation des déchets bois souillés	Fft	1	7 128.00 €	7 128.00 €			7 128.00	
SOUS-TOTAL 2 (€ H.T.)					64 966.00 €				
3	Confortement de talus par ancrages et parement végétalisé sur les secteurs 2 et 3	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.				
3.1	Héllportages, préparation secteurs 1 et 4 :	Fft	0	3 500.00 €	0.00 €				
3.2	Ancrages de 3 à 7 ml (secteurs 2 et 3) :	ml	1200	95.00 €	114 000.00 €	114 000.00			
3.3	Grillage haute-résistance :	m²	620	73.00 €	45 260.00 €	45 260.00			
3.4	Drain foré longueur unitaire 4 ml	u	32	380.00 €	12 160.00 €	12 160.00			
SOUS-TOTAL 3 (€ H.T.)					171 420.00 €				
4	Paroi type microberlinoise soutenant la piste	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.				
4.1	Rideau de micropleux de 60 ml	Fft	1	47 600.00 €	47 600.00 €	47 600.00			
4.2	Ancrage en paroi	ml	400	95.00 €	38 000.00 €	38 000.00			
4.3	Soutènement béton lisse aux micropleux 60 ml	Fft	1	46 800.00 €	46 800.00 €	46 800.00			
4.4	Abaissement localisé de la piste	Fft	1	2 890.00 €	2 890.00 €		2 890.00		
4.5	Renforcement piste	Fft	1	4 908.00 €	4 908.00 €		4 908.00		
4.6	Batardeaux rive gauche	Fft	1	43 065.00 €	43 065.00 €		43 065.00		
4.7	Parement béton architectonique	Fft	0	8 500.00 €	0.00 €				
4.8	Abris faunes en enrochements	Fft	0	10 725.00 €	0.00 €				
SOUS-TOTAL 4 (€ H.T.)					183 263.00 €				
5	Renforcement du mur maçonné en place à l'amont du seuil	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.				
5.1	Batardeau sur mur rive gauche	Fft	0	19 085.00 €	0.00 €				
5.2	Reprise et réparation de maçonnerie :	Fft	0	19 500.00 €	0.00 €				
5.3	Ancrage avec croix de Saint-André	U	0	1 350.00 €	0.00 €				
SOUS-TOTAL 5 (€ H.T.)					0.00 €				

PROJET A - avec piste rive gauche							Avenant N°1		
DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE - Tranche optionnelle 2023							TETRA	SAILLARD	
N° de prix	Désignation de la prestation	Unité	Quantité	Prix unitaires	Montant (en € H.T.)	Montant € H.T.			
10	Installations de chantier 2023	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.	6 200.00			
	Prolongation Installations en 2023	Fft	1	6 200.00 €	6 200.00 €				
4	Pareoi type microberlinoise soutenant la piste	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.				10 725.00
4.7	Parement béton architectonique	Fft	0	8 500.00 €	0.00 €				
4.8	Abris faunes en enrochements	Fft	1	10 725.00 €	10 725.00 €				
5	Renforcement du mur maçonné en place à l'amont du seuil	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.	19 500.00			19 085.00
5.1	Batardeau sur mur rive gauche	Fft	1	19 085.00 €	19 085.00 €				
5.2	Reprise et répartition de maçonnerie :	Fft	1	19 500.00 €	19 500.00 €				
5.3	Ancrage avec croix de Saint-André	U	11	1 350.00 €	14 850.00 €				
6	Reconstitution des protections par enrochements en rive droite	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.	19 500.00			19 085.00
6.1	Franchissement de rivièrè	Fft	1.0	9 635.00 €	9 635.00 €				
6.2	Batardeaux en rive droite	Fft	0.2	26 895.00 €	5 379.00 €				
6.3	Enrochements moyens LMB15/300	Tonne	45	130.00 €	5 850.00 €				
6.4	Petits enrochements CP45-125mm	Tonne	30	130.00 €	3 900.00 €				
6.5	Enrochements lourds HMA300/1000	Tonne	60	130.00 €	7 800.00 €				
6.6	Enrochements lourds faces planes HMA1000/3000	Tonne	0	130.00 €	0.00 €				
6.7	Reconstitution de la plateforme du CHIPR	Fft	1	3 500.00 €	3 500.00 €				
11	Confortement de talus : secteurs 5 et 6 (travaux limités sur 30 ml en secteur 6) + secteurs 1 et 4 :	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.	3 500.00			3 500.00
3.1	Héllportages, préparation secteurs 1 et 4 :	Fft	1	3 500.00 €	3 500.00 €				
11.1	Héllportages secteurs 5 et 6 (secteur 6 réduit à 30ml)	Fft	1	4 500.00 €	4 500.00 €				
11.2	Ancrages de 3 à 7 ml	ml	600	107.00 €	64 200.00 €				
11.3	Grillage haute-résistance	m²	380	81.00 €	30 780.00 €				
12	Essais et contrôles	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.	520.00			1 800.00
12.1	Essais de contrôle du coulls	U	4	130.00 €	520.00 €				
12.2	Essai de contrôle sur ancrage	U	4	450.00 €	1 800.00 €				
8	Travaux de remise en état - Réception des travaux	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.	3 400.00			19 975.00
8.1	Travaux de remise en état	Fft	0.85	27 500.00 €	23 375.00 €				
8.2	DOE	Fft	1	2 500.00 €	2 500.00 €				
SOUS-TOTAL 8 (€ H.T.)					25 875.00 €				
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE 2023									
					TOTAL € H.T.	237 599.00 €	151 000.00 €	86 599.00 €	
					T.V.A. 20 %	47 519.80 €	30 200.00 €	17 319.80 €	
					TOTAL € T.T.C.	285 118.80 €	181 200.00 €	103 918.80 €	

Date, Signature & Cachet de l'Entrepreneur

TOTAL TRANCHE FERME 2022 + TRANCHE OPTIONNELLE 2023									
					TOTAL € H.T.	869 208.00 €	558 305.00 €	310 903.00 €	
					T.V.A. 20 %	173 841.60 €	111 661.00 €	62 180.60 €	
					TOTAL € T.T.C.	1 043 049.60 €	669 966.00 €	373 083.60 €	

Le nouveau montant du contrat tranche ferme + tranche optionnelle selon l'avenant n°1 est ainsi porté à 869 208,00 € HT, au lieu de 791 613 € HT initialement, soit une hausse de 77 595 € représentant 9,8 %. Il y a toutefois lieu d'analyser cette hausse du montant au regard des motifs de cet avenant :

- Hausse de 92 030 € au titre d'une correction d'une erreur matérielle (erreur de calcul du montant initial total du marché)
- Baisse du montant des prestations de 14 435 € du fait des propositions techniques du maître d'œuvre et des entreprises

On peut donc en déduire que le montant initial corrigé du marché de 883 643 € HT baisse de 14 435 €, soit une baisse de 1.6 %.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal avec 1 ABSTENTION (Y.PINGUAND) :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au glissement St Nicolas ci-dessus, amenant le nouveau montant du marché à 869 208 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE dit que, suite à un problème de tableur numérique, le calcul du maitre-d 'œuvre est erroné, ce qui implique de valider un avenant. Il ajoute qu'aucun recours en justice n'est possible car l'entreprise est protégée face à une erreur matérielle ; tout cela a été expliqué en commission travaux.

M.CETRE dit que le chantier du glissement de terrain st Nicolas avance et que l'enrochement rive droite est à venir. Il ajoute que des discussions difficiles avec l'expert judiciaire se poursuivent afin de prouver que les travaux réalisés en 2015 ont créés le préjudice ; il dit que la ville aimerait que l'ONF soit tenu responsable.

Y.PINGUAND précise qu'à l'époque, une procédure amiable aurait été souhaitable.

M.CETRE dit qu'après les discussions, une procédure aurait dû être enclenchée afin d'établir les responsabilités de chacun, ce qui aurait facilité les démarches.

IX. SUBVENTION BADMINTON SALINOIS : NUIT DU BLACKMINTON

Le Badminton Salinois organise la 3^{ème} édition de la NUIT DU BLACKMINTON, le vendredi 28 octobre à partir de 18h30, à la salle des communes.

Monsieur BIICHLE, le Président, demande une subvention de 300 euros afin de les soutenir dans l'organisation de cet évènement.

Vu l'approbation du Bureau Municipal en date du 10 octobre 2022 ;

Vu le budget prévisionnel présenté ci-après ;

Budget prévisionnel Nuit du badminton			2022	
		Recette		
Entrées 10€ / personne	50 personnes (hors membres du club)	500,00 €	Location matériel éclairage	700,00 €
Entrées 5€ adhérents + enfants	30 enfants	150,00 €		
Buvette (recette)		400,00 €	Achat de matériel fluo (lignes...)	400,00 €
Vente d'objets fluo		100,00 €	Achat de gadget fluo à revendre	150,00 €
			Achat fournitures buvette	500,00 €
Demande de subvention		600,00 €		
		1 750,00 €		1 750,00 €
Conseil Général/Sénatrice	300€			
Municipalité	300€			

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal avec 2 ABSTENTIONS (M.ROUCHON, D.GAVIGNET) :

- **ACCORDE** une subvention de 300 euros à l'association Badminton Salinois pour l'organisation de la 3^{ème} édition de la Nuit du Blackminton ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.FORET dit que cette demande de subvention intervient en cours d'année mais qu'un règlement d'attribution des subventions est à venir. Il ajoute que 80 compétiteurs ont répondu présent, que c'était une belle réussite.

X. SUBVENTION AMS : PROJET CHANTS DANS LES ECOLES

Depuis quelques années maintenant, l'association musicale salinoise, en partenariat avec la ville et les écoles, d'organise un projet d'intervention musicales à destinations des enfants.

Ci-dessous, le programme d'intervention de Mme GONCALVES Virginie dans les écoles Chantemerle et Olivet pour l'année scolaire 2022/2023, ainsi que le compte global de l'action.

CHANT ET MUSIQUE ECOLES PRIMAIRES SALINS LES BAINS		
Du mardi 18 Octobre 2022 au vendredi 10 Juin 2023		
MARTERMELLE CHANTEMERLE / ECOLE OLIVET		
MARDI MATIN	HORAIRE	DUREE
1) CP	8h40h - 9h30	60 mn
2) CE2	9h40 - 10h30	60 mn
3) MS (Maternelle)	10h45 - 11h15	30 mn
TOTAL		2H30
JEUDI MATIN	HORAIRE	DUREE
1) P S (Maternelle)	8h45 - 9h15	30 mn
2) M S (Maternelle)	9h25 - 9h55	30 MN
3) G S (Maternelle)	10h - 10h30	30 mn
TOTAL		1h30
VENDREDI MATIN	HORAIRE	DUREE
1) CM2	8H40 - 9H30	60 mn
2) CM1	9h40 - 10h30	60 mn
3) CE1	10h40 - 11h30	60 mn
TOTAL		3h
TOTAL A LA SEMAINE		7H

COÛT GLOBAL INTERVENTION MUSICALE ECOLES 2022/2023				
MOIS	TOTAL H	TARIF HORAIRE	TARIF MEISUEL	SOLDE
Reliquat année 2022				349,42 €
SUBVENTION VILLE (1er versement)				
TOTAL				
FRAIS PEDAGOGIQUE 2022/2023			150,00 €	
OCTOBRE	7h00	40,00 €	280,00 €	
NOVEMBRE	20h30	40,00 €	820,00 €	
DECEMBRE	18h30	40,00 €	740,00 €	
TOTAL POUR 4ème TRIMESTRE 2022	46h		1 990,00 €	
SUBVENTION ville (2ème versement)				
JANVIER	21h30	40,00 €	860,00 €	
FEVRIER	18h30	40,00 €	740,00 €	
MARS	32h30	40,00 €	1 300,00 €	
AVRIL	14h	40,00 €	560,00 €	
MAI	25h	40,00 €	1 000,00 €	
JUIN	18h30	40,00 €	740,00 €	
TOTAL POUR 1,2ème TRIMESTRES 2023	130h		5 200,00 €	
TOTAL INTERVENTION			7 190,00 €	
TOTAL	176h		7 190,00 €	
RESTITUTION DU TRAVAIL DES ELEVES : Intervenant musiciens + technique				
Intervenant musiciens répétition + Générale		Forfait	500,00 €	
Technique : semaine 23 - 2023		Forfait	200,00 €	
Technique : semaine 23 - 2023		Forfait	400,00 €	
TOTAL COÛT RESTITUTION			1 100,00 €	
COÛT TOTAL DE L'ACTION			8 290,00 €	
AMS : PRESTATION DE SERVICE / ADMINISTRATIF		10%	829,00 €	
TOTAL MUSIQUE ET CHANT ECOLES			9 119,00 €	
SOLDE 30 Juin 2023				

Aussi, il est nécessaire de positionner un budget pour rendre l'action possible.

La subvention sollicitée est de 9 119 euros à répartir sur deux exercices budgétaires, à savoir 1 990 euros pour 2022 et 7 129 euros pour 2023.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 9 119 euros à l'association musicale salinoise (AMS) avec un versement de 1 990 euros fin 2022 et un versement de 7 129 euros après le vote du budget en 2023 ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Y.PINGUAND demande comment a été fait le calcul.

C.FORET lui répond que cela est calculé en fonction des heures effectuées par la professeure de chant en 2022 et 2023.

XI. ANNULATION DE LA PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE RELATIVE A LA MAISON DES GRANGES COMPAGNONS

Lors de la séance du 6 juin 2022, une délibération a été prise pour valider :

- Le remboursement à M.Durand d'une somme de 2 161.88 €, au titre des travaux conservatoires réalisés par ce dernier sur la maison sise AC65, propriété communale suite à une procédure de bien sans maître
- = L'émission d'une demande de remboursement à Mme Dejoye, héritière identifiée après la finalisation de la procédure de bien sans maître de la Commune

La somme a été réglée à M.Durand, et Mme Dejoye a remboursé celle-ci à la Ville. Plus rien ne s'oppose donc désormais à l'annulation de la procédure de bien sans maître, ainsi qu'à la délibération qui actait la vente du bien à M.Durand. Ces démarches permettront à Mme Dejoye de faire valoir ses droits sur ce bien.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération du 12/04/2021 actant l'incorporation de la parcelle AC65 dans le domaine communal suite à procédure de bien sans maître ;
- **ANNULE** la délibération du 12/07/2021 actant la vente du bien sis parcelle AC65 à monsieur Sebastien DURAND ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

XII. CONVENTION AIRE DE JEUX BLEGNY AVEC LA MAISON POUR TOUS

La commune de Salins-les-Bains avait implanté une aire de jeux à côté de l'entreprise Pagot Savoie, route de Blegny.

Suite à la vente du bâtiment de l'ancienne école des Prémoureaux et afin de sécuriser l'accès à cette aire de jeux, la commune a sollicité la Maison pour Tous pour déplacer les jeux sur la parcelle AS 222, sis rue des Près de la ville.

La SCIC HLM La Maison Pour Tous est propriétaire de cette parcelle et est favorable à l'installation d'aires de jeux communales, situées à proximité des immeubles de La Maison Pour Tous.

Etant entendu que la commune prend l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir.

Il est cependant nécessaire d'établir une convention bipartite pour définir les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-après ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.YANARDAG rappelle que les riverains ont évoqué la création d'un terrain de pétanque au niveau de cette aire de jeux.

M.CETRE dit que cela sera réalisé si la superficie du terrain le permet.

F.GACHET propose d'intituler l'article 8 « DATE D'EFFET de la convention » plutôt que « DUREE de la convention ».

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE LA SCIC HLM LA MAISON POUR TOUS
PAR LA VILLE DE SALINS LES BAINS

Entre les soussignés :

La SCIC HLM La Maison Pour Tous, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, sise 7 E rue Léon et Cécile Mathy, CS 80484, 39007 LONS LE SAUNIER cedex, représentée par Monsieur Eric POLI Directeur Général de l'OPH du Jura, ci-après désignée par « PROPRIETAIRE »

D'une part

Et

La commune de Salins-les-Bains, sise place des alliés, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CETRE, ci-après désignée par « L'OCCUPANT »

D'autre part

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La SCIC HLM La Maison Pour Tous est propriétaire de terrains qu'elle souhaite mettre à la disposition de l'OCCUPANT dans le cadre de l'installation d'une aire de jeux rue des Prés de la ville 39110 Salins-les-Bains.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de sa propriété pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis de *2 mois* notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux suivants : parcelle AS 222. sise rue des Prés de la ville 39110 Salins-les-Bains (plan cadastral en annexe à la présente convention).

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux sus-désignés tout au long de l'année civile pour y installer une aire de jeux pour enfants, conformes aux normes de sécurité.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'installation d'une aire de jeux pour enfants, conformes aux normes de sécurité.

L'OCCUPANT ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît par avance que le lieu mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien. L'OCCUPANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT ; ce document sera joint en annexe n°2.

Article 6 : SECURITE-INCENDIE - REGLEMENT DE L'AIRE DE JEUX

L'OCCUPANT sera tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente. L'OCCUPANT sera par ailleurs tenu de respecter et de faire respecter à ses usagers le Règlement d'utilisation de l'aire de jeux affiché sur place.

Article 7 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant La durée d'utilisation par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant la durée d'utilisation.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et constituant l'Annexe 3 des présentes.

Article 8 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter du jour de l'installation d'une aire de jeux communale sur le terrain cadastré AS 222 sis rue des prés de la ville et mis à disposition de la commune de Salins-les-Bains par PROPRIETAIRE.

Article 9 : REDEVANCES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION

Dans un souci d'équité et de neutralité entre les différents occupants et usagers de l'aire de jeux, toute démarche d'information ou de communication de l'OCCUPANT hors des lieux mis à sa disposition, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du PROPRIETAIRE, que cette démarche soit permanente ou temporaire et, ce, quelle que soit sa forme (affichage, tractage, ou autre).

Article 11 : RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1^{er} et en conformité avec les stipulations de celui-ci.

D'autre part, en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente Convention, celle-ci sera résiliée par le PROPRIETAIRE par courrier recommandé avec avis de réception.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

Article 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Besançon.

Article 15 : ANNEXES

Annexe I : plan du terrain mis à disposition de la commune de Poligny par la SCIC HLM La Maison Pour Tous

Annexe II : Attestation d'assurance de l'OCCUPANT.

Annexe II : Etats des lieux d'entrée et de sortie.

La présente Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Lons le Saunier le/...../2022

Le Directeur Général de la SCIC HLM
La Maison Pour Tous,

Eric POLI

Le Maire de Salins-les-Bains,

Michel CETRE

XIII. CONVENTION D'UTILISATION DE L'EAU SALEE AVEC LA DISTILLERIE HEIMA

La commune a été sollicitée par Monsieur Julien MARIOTTE, gérant de la distillerie HEIMA installée sur la commune d'Abbans-Dessous (25320) afin de lui mettre à disposition de l'eau salée, dans le cadre de la fabrication de ses spiritueux.

Ses produits artisanaux sont commercialisés dans de nombreux points de vente du Doubs et du Jura mais également au niveau national, et proposés dans divers restaurants partout en France.

Pour produire des spiritueux de la plus haute qualité, la Distillerie HEIMA apporte une très grande attention à l'origine de ses ingrédients.

C'est pourquoi toutes les plantes utilisées sont récoltées manuellement et issues de cueillettes sauvages dans le massif du Jura. Elles sont prélevées en très petites quantités, afin de préserver les ressources et de limiter l'impact sur l'environnement.

Aucun additif naturel ou artificiel n'est intégré durant l'ensemble du processus de création. L'ensemble de la production bénéficie du label Agriculture Biologique.

Soucieuse de préserver cette démarche qualitative, la Distillerie Heima limite sa production à quelques milliers de bouteilles numérotées.

Toujours dans le but de valoriser l'image de la ville, il est proposé de mettre en place un partenariat avec Monsieur MARIOTTE pour acter cette utilisation d'eau salée.

Entendu cet exposé,

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal avec 7 ABSTENTIONS (M.YANARDAG +1 (son pouvoir M.BUGADA), Y.PINGUAND, M.FLEURY, V.MORETTI, V.JOAO, F.BOUILLET) :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.BOHEME dit qu'il s'agit d'un partenariat avec la Distillerie HEIMA qui souhaite produire de la vodka au sel de Salins les Bains. Elle précise qu'il s'agit d'une quantité minimale, à savoir 5L d'eau par an. Elle ajoute qu'un groupe de travail se réunit et qu'un travail sur l'image de la ville est effectué.

M.YANARDAG demande à obtenir un tableau récapitulatif des conventions pour l'utilisation de l'eau salée.

C.BOHEME dit qu'il sera transmis.

F.BOUILLET indique que le projet ne pose pas de problème, mais qu'elle s'abstiendra car elle aurait aimé être conviée à ce groupe de travail.

M.YANARDAG, M.BUGADA et Y.PINGUAND aimeraient également participer à ce type de réunions.

M.CETRE rappelle que la majorité a aussi le droit de se réunir pour travailler sans pour autant convier l'opposition à chaque fois.

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SEL DE SALINS LES BAINS avec MAISON HEIMA

Version du 19/09/2022

Entre

La Ville de Salins les Bains,
Représentée par M. Michel CETRE, Maire,
D'une part

Et

SOCIETE MAISON HEIMA
Représentée par MARIOTTE Julien

30 rue Jouffroy d'Abbans
25320 ABBANS DESSOUS
Siret : 84860338700012

Date d'immatriculation : 03/2019

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1 / Objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de définir les règles du partenariat entre la Ville de Salins les Bains et la société Maison Heima pour la production et la commercialisation de :

- Vodka "Aquila"

Art. 2 / Date d'effet - Durée de la convention – Renouvellement - cession

Cette convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de 3 ans renouvelable et de manière express.

Au terme de la convention, Maison Heima ne pourra se prévaloir de quelque préjudice que ce soit en cas de non reconduction de celle-ci, un bilan de l'opération sera fait annuellement et au bout des 3 ans avec la Ville. (Voir art 4-5 : modalité de suivi)

1-1 Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention avant chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective au terme du préavis de 3 mois à compter de la réception du courrier de l'autre partie.

1-2 Droit de cession

La présente convention, les droits et obligations qu'elle consacre, ne peuvent être cédés à un tiers sans autorisation préalable de la Ville de Salins Les Bains, y compris en cas de modification dans la situation de Maison Heima ou de cession, même partielle, du fonds.

Art. 3 / Obligations de Salins les Bains

3-1 Mise à disposition d'eau salée

La ville de Salins les Bains s'engage à mettre à disposition de Maison Heima la quantité d'eau salée dont celle-ci a besoin, étant entendu que Maison Heima n'utilisera cette eau que pour la seule fabrication des produits désignés à l'article 1, et dans les conditions définies ci-après :

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, les modalités de rémunération étant fixée au paragraphe 4-2. La base d'un volume prévisionnel en date de signature de la convention de 5 Litres par ans.

Ce chiffre pourra être revu annuellement en fonction de l'évolution du volume de la demande –

Il est convenu que Maison Heima se charge, de l'acheminement de l'eau salée de Salins les Bains jusqu'au lieu de fabrication des produits.

3-2 Modalités de prélèvement et de contrôle

Le prélèvement sera effectué chaque mois entre le 20 et la fin du mois.

Le prestataire doit contacter le Directeur des Thermes par mail au moins 7 jours avant la date du prélèvement afin de fixer le RDV et sur la base d'un d'un planning prévisionnel annuel (le premier planning est en annexe de la convention)

Contact : Fabrice Lebeault -- f.lebeault@thermes-salins.com - 06 33 03 19 43
Mettre en copie : info@thermes-salins.com

Les résultats d'analyses bactériologiques se situent en général autour du 20 de chaque mois permettant ainsi en cas de non-conformité d'aviser le prestataire immédiatement.

La société se charge d'apporter ses contenants conformes à une utilisation à des fins alimentaires.

Le prélèvement est effectué par un technicien des thermes (un suivi sera réalisé sur chaque date et volumes d'eau effectivement prélevés)

Maison Heima devra être en mesure d'apporter toute traçabilité des produits mis à la vente et issus des prélèvements, et se soumettre aux règles sanitaires de l'Administration, la Ville n'étant pas responsable de la fabrication du produit transformé. En cas de risques possibles, Maison Heima devra notamment contacter la DDCSP de son Département.

3-3 Analyse de l'eau salée

L'eau mise à disposition provient du forage du Puits des Cordeliers, suivie de façon régulière au niveau de sa qualité bactériologique, compte tenu de sa destination thermique.

Salins les Bains s'engage à communiquer sur simple demande de Maison Heima les dernières analyses bactériologiques réglementaires à l'émergence, étant entendu que la composition physico-chimique de la ressource reste stable dans le temps (eau thermique), et que cette composition a été transmise par Salins les Bains à Maison Heima qui déclare en avoir parfaitement pris connaissance.

La ville de Salins les Bains s'engage à faire part à Maison Heima de tout problème bactériologique connu sur le forage, mais il est clairement convenu que la responsabilité de la fabrication de la vodka "Aquila" au Sel de Salins les Bains dans les normes réglementaires, reste celle de Maison Heima.

3-4 Impossibilité de fourniture d'eau salée pour force majeure

En cas d'impossibilité de fourniture d'eau salée pour force majeure (problème bactériologique – accident sur le forage – intervention d'une administration...) Maison Heima renonce expressément à tout recours contre la Ville de Salins les Bains, qui ne pourra être tenue responsable.

Salins les Bains s'engage de son côté à tout mettre en œuvre pour la fourniture de cette eau.

3-5 Changement de ressource

En cas de changement de ressource d'eau salée pour quelque raison que ce soit, un avenant sera fait à la présente convention pour substituer la nouvelle ressource au Puits des Cordeliers.

Art. 4 / Obligations de Maison Heima

4-1 Valorisation des produits

Maison Heima s'engage à ne rien mettre en œuvre qui puisse porter atteinte à l'image de Salins-les-Bains, à mettre en valeur la ville de Salins-les-Bains en indiquant que ces produits sont fabriqués avec de l'eau de source salée de Salins les Bains.

Le choix de l'étiquetage concernant l'utilisation de visuels relatifs à la Ville et à la Grande Saline se fait en accord avec la Ville – le modèle initial convenu est joint en annexe de la convention à date de signature. Toute modification de la charte graphique relative à ces visuels devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

4-2 Vente des produits

Maison Heima s'engage à vendre ses produits à la ville de Salins les Bains (Musée et Thermes) de façon régulière sur la base d'une remise de 15 % sur le prix public à date de cette signature de convention. Le montant sera révisable en fonction de la montée du Chiffre d'affaire de l'entreprise relatif au développement de l'activité de la vente de ces produits et des besoins en volume d'eau salée, le bilan annuel fera l'objet d'une restitution mutuelle des données et de leur suivi.

4-3 Obligation d'information

Maison Heima s'engage à communiquer chaque année à la commune de Salins les Bains les quantités de vodka "Aquila" fabriquée à partir de l'eau salée attribuée.

Dans le cadre des bilans annuels et pour information : Maison Heima fournira à la ville le montant de chiffre d'affaire correspondant à la vente de ses produits et les points de vente et distribution. Un accord sera trouvé pour satisfaire la distribution directe de Maison Heima avec des distributeurs choisis sur Salins les Bains.

Le partenariat engagé avec Maison Heima est en accord avec l'image de qualité de production et d'utilisation du produit dans l'excellence gastronomique

4-4 Contribution à l'animation de manifestation sur la Ville de Salins les Bains et valorisation mutuelle

Maison Heima s'engage à participer au minimum à 2 manifestations dans l'année sur la Ville de Salins, en lien avec la gastronomie, la cuisine, les produits de terroirs et plus généralement le patrimoine de Salins en lien avec la Grande Saline et son histoire et valorisant mutuellement l'image de chacun dans le partenariat engagé.

Maison Heima s'engage à valoriser les produits et l'image de Salins les Bains dans sa communication et partagera les initiatives de communication dans la Presse et son réseau spécialisé. Le lancement officiel de l'activité fera notamment l'objet d'un temps fort convenu et partagé.

Maison Heima contribuera également au bilan annuel initié par la Ville sur les opérations de communication et actions partagées avec les acteurs du territoire impliqués dans le développement de l'activité de l'utilisation de l'eau de source salée de Salins les Bains et dont elle se réserve toute évolution possible en respectant les engagements de cette convention.

4- 5 Modalités de suivi

Le suivi du bilan annuel sera partagé en groupe de travail constitué à l'initiative de la ville, les données suivies par le responsable des Thermes et de la Grande Saline en fonction de l'objet (suivi des volumes de prélèvement, suivi des ventes...), et Volet animation (prévisionnel programme d'animations et bilan /renouvellement...). Ainsi que tout projet de développement susceptible de modifier le contenu de cette convention.

Art.5 / Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, et préalablement à l'introduction de tout recours juridictionnel, les parties conviennent de se rapprocher afin de rechercher une issue amiable. En dernier recours, le Tribunal Judiciaire de Lons le Saunier sera compétent.

Fait à Salins-les-Bains,
Le 19/09/2022

La Société et son représentant

Maison Heima
MARIOTTE Julien

Le Maire,
Michel CETRE

Sur délibération du conseil municipal en date du

Annexe 1 : extrait Kbis ou certificat SIRENE selon la forme juridique adoptée par l'entreprise

Annexe 2 : liste exhaustive des produits et leur appellation

Annexe 3 : Charte graphique pour étiquette apposée sur le(s) produit(s)



XIV. CONVENTION D'UTILISATION DE L'EAU SALEE AVEC LA BOULANGE DES GRANGES

La Boulange des Granges est un micro-fournil éco-responsable, implanté aux Granges Feuillettes (Salins les Bains) doté d'un four à bois et d'un équipement minimum.

Madame Sophie HERVIEUX propose toutes sortes de pains au levain, travaille des farines les plus locales possible et souhaite développer sa gamme en produisant du pain "assaisonné" au sel de Salins.

Il est donc proposé de mettre en place un partenariat avec Madame HERVIEUX « La Boulange des Granges » pour acter cette utilisation d'eau salée.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal avec 7 ABSTENTIONS (M.YANARDAG +1 (son pouvoir M.BUGADA), Y.PINGUAND, M.FLEURY, V.MORETTI, V.JOAO, F.BOUILLET) :

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée ci-après ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

O.SIMON rappelle que le pain est vendu en ville à « Comm'une épicerie » ainsi qu'au « Radis Qui Pique » à Bracon.

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SEL
DE SALINS LES BAINS avec LA BOULANGE DES GRANGES**

Version du 26/07/2022

Entre

La Ville de Salins les Bains,
Représentée par M. Michel CETRE, Maire,

D'une part

Et

LA BOULANGE DES GRANGES
Représentée par Sophie HERVIEUX son gérant
14 chemin des Vergers - 39110 Salins les Bains
Numéro RCS : B 903 666 261 à Lons-le-Saumier
Immatriculée le 04/10/2021

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 / Objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de définir les règles du partenariat entre la Ville de Salins les Bains et la société LA BOULANGE DES GRANGES pour la production et la commercialisation de :

- variété de pains bio (certifiés FR-BIO-09) au levain

Art. 2 / Date d'effet - Durée de la convention – Renouvellement - cession

Cette convention prendra effet à la date de la signature pour une durée de 3 ans renouvelable et de manière expresse. Au terme de la convention, LA BOULANGE DES GRANGES ne pourra se prévaloir de quelque préjudice que ce soit en cas de non reconduction de celle-ci, un bilan de l'opération sera fait annuellement et au bout des 3 ans avec la Ville. (voir art 4-5 : modalités de suivi)

1-1 Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention avant chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective au terme du préavis de 3 mois à compter de la réception du courrier de l'autre partie.

1-2 Droit de cession

La présente convention, les droits et obligations qu'elle consacre, ne peuvent être cédés à un tiers sans autorisation préalable de la Ville de Salins Les Bains, y compris en cas de modification dans la situation de LA BOULANGE DES GRANGES ou de cession, même partielle, du fonds.

Art. 3 / Obligations de Salins les Bains

3-1 Mise à disposition d'eau salée

La ville de Salins les Bains s'engage à mettre à disposition de LA BOULANGE DES GRANGES la quantité d'eau salée dont celle-ci a besoin, étant entendu que LA BOULANGE DES GRANGES n'utilisera cette eau que pour la seule fabrication des produits désignés à l'article 1, et dans les conditions définies ci-après :

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, les modalités de rémunération étant fixée au paragraphe 4-2. La base d'un volume prévisionnel en date de signature de la convention est de 40 litres par mois, soit environ 500 litres par an.

Ce chiffre pourra être revu annuellement en fonction de l'évolution du volume de la demande –

Il est convenu que LA BOULANGE DES GRANGES se charge, de l'acheminement de l'eau salée de Salins les Bains jusqu'au lieu de fabrication des produits.

3-2 Modalités de prélèvement et de contrôle

Le prélèvement sera effectué chaque mois entre le 20 et la fin du mois.

Le prestataire doit contacter le Directeur des Thermes par mail au moins 7 jours avant la date du prélèvement afin de fixer le RDV et sur la base d'un d'un planning prévisionnel annuel (le premier planning est en annexe de la convention)

Contact : Fabrice Lebeault – f.lebeault@thermes-salins.com - 06 33 03 19 43

Mettre en copie : info@thermes-salins.com

Les résultats d'analyses bactériologiques se situent en général autour du 20 de chaque mois permettant ainsi en cas de non-conformité d'aviser le prestataire immédiatement.

La société se charge d'apporter ses contenants conformes à une utilisation à des fins alimentaires.

Le prélèvement est effectué par un technicien des thermes (un suivi sera réalisé sur chaque date et volumes d'eau effectivement prélevés)

LA BOULANGE DES GRANGES devra être en mesure d'apporter toute traçabilité des produits mis à la vente et issus des prélèvements, et se soumettre aux règles sanitaires de l'Administration, la Ville n'étant pas responsable de la fabrication du produit transformé.

En cas de risques possibles, LA BOULANGE DES GRANGES devra notamment contacter la DDC 5P de son Département.

3-3 Analyse de l'eau salée

L'eau mise à disposition provient du forage du Puits des Cordeliers, suivie de façon régulière au niveau de sa qualité bactériologique, compte tenu de sa destination thermale.

Salins les Bains s'engage à communiquer sur simple demande de LA BOULANGE DES GRANGES les dernières analyses bactériologiques réglementaires à l'émergence, étant entendu que la composition physico-chimique de la ressource reste stable dans le temps (eau thermale), et que cette composition a été transmise par Salins les Bains à LA BOULANGE DES GRANGES qui déclare en avoir parfaitement pris connaissance.

La ville de Salins les Bains s'engage à faire part à LA BOULANGE DES GRANGES de tout problème bactériologique connu sur le forage, mais il est clairement convenu que la responsabilité de la fabrication des pains dans les normes réglementaires, reste celle de LA BOULANGE DES GRANGES.

3-4 Impossibilité de fourniture d'eau salée pour force majeure

En cas d'impossibilité de fourniture d'eau salée pour force majeure (problème bactériologique – accident sur le forage – intervention d'une administration...) LA BOULANGE DES GRANGES renonce expressément à tout recours contre la Ville de Salins les Bains, qui ne pourra être tenue responsable.

Salins les Bains s'engage de son côté à tout mettre en œuvre pour la fourniture de cette eau.

3-5 Changement de ressource

En cas de changement de ressource d'eau salée pour quelque raison que ce soit, un avenant sera fait à la présente convention pour substituer la nouvelle ressource au Puits des Cordeliers.

Art. 4 / Obligations de LA BOULANGE DES GRANGES

4-1 Valorisation des produits

LA BOULANGE DES GRANGES s'engage à ne rien mettre en œuvre qui puisse porter atteinte à l'image de Salins-les-Bains, à mettre en valeur la ville de Salins-les-Bains en indiquant que ces produits sont fabriqués avec de l'eau de source salée de Salins les Bains (simple mention).

Aucun étiquetage n'est prévu, car les produits ne sont pas emballés.

4-2 Vente des produits

LA BOULANGE DES GRANGES s'engage à vendre ses produits en circuit court, dans la ville de Salins même et au-delà en valorisant la provenance de l'eau de source salée.

La vente à la ville de Salins les Bains (Musée et Thermes) n'est pas possible (produits frais et périssables rapidement).

4-3 Obligation d'information

LA BOULANGE DES GRANGES s'engage à communiquer chaque année à la commune de Salins les Bains les quantités de pains fabriqués à partir de l'eau salée attribuée.

Dans le cadre des bilans annuels et pour information : LA BOULANGE DES GRANGES fournira à la ville le montant de chiffre d'affaire correspondant à la vente de ses produits et les points de vente et distribution. Un accord sera trouvé pour satisfaire la distribution directe de pains de La Boulange des Granges avec des distributeurs choisis sur Salins les Bains.

Le partenariat engagé avec LA BOULANGE DES GRANGES est en accord avec l'image de qualité de production et d'utilisation du produit dans l'excellence gastronomique.

4-4 Contribution à l'animation de manifestation sur la Ville de Salins les Bains et valorisation mutuelle

LA BOULANGE DES GRANGES s'engage à participer au minimum à 2 manifestations dans l'année sur la Ville de Salins, en lien avec la gastronomie, la cuisine, les produits de terroirs et plus généralement le patrimoine de Salins en lien avec la Grande Saline et son histoire et valorisant mutuellement l'image de chacun dans le partenariat engagé.

LA BOULANGE DES GRANGES s'engage à valoriser les produits et l'image de Salins les Bains dans sa communication et partagera les initiatives de communication dans la Presse et son réseau spécialisé. Le lancement officiel de l'activité fera notamment l'objet d'un temps fort convenu et partagé.

LA BOULANGE DES GRANGES contribuera également au bilan annuel initié par la Ville sur les opérations de communication et actions partagées avec les acteurs du territoire impliqués dans le développement de l'activité de l'utilisation de l'eau de source salée de Salins les Bains et dont elle se réserve toute évolution possible en respectant les engagements de cette convention.

4- 5 Modalités de suivi

Le suivi du bilan annuel sera partagé en groupe de travail constitué à l'initiative de la ville, les données suivies par le responsable des Thermes et de la Grande Saline en fonction de l'objet (suivi des volumes de prélèvement, suivi des ventes...), et Volet animation (prévisionnel programme d'animations et bilan /renouvellement...). Ainsi que tout projet de développement susceptible de modifier le contenu de cette convention.

Art.5 / Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, et préalablement à l'introduction de tout recours juridictionnel, les parties conviennent de se rapprocher afin de rechercher une issue amiable. En dernier recours, le Tribunal Judiciaire de Lons le Saunier sera compétent.

Fait à Salins-les-Bains,
Le

La Société et son représentant

Le Maire,
Michel CÉTRE
Sur délibération du conseil municipal en date du

Annexe 1 : extrait Kbis ou certificat SIREN selon la forme juridique adoptée par l'entreprise

Annexe 2 : liste exhaustive des produits et leur appellation

Annexe 3 : Charte graphique pour étiquette apposée sur le(s) produit(s)

XV. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Afin de fixer un cadre, il est proposé d'arrêter un règlement d'attribution des subventions aux associations.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal avec 6 CONTRE (M.YANARDAG +1 (son pouvoir M.BUGADA), Y.PINGUAND, M.FLEURY, V.MORETTI, V.JOAO) et 1 ABSTENTION (P.ROUSSILLON) :

- **APPROUVE** le règlement d'attribution des subventions aux associations présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Y.PINGUAND dit que la bonification doit être définie dès maintenant.

M.YANARDAG demande à laisser une marge de manœuvre et être moins rigide à l'article 2. Il demande comment définir la « santé financière » d'une association telle que mentionné à l'article 3. Il demande si le fait d'obliger les associations à fournir leurs relevés de comptes est bien légal.

C.FORET dit que les associations le fournissent de bon cœur depuis des années. Il ajoute que l'OMS a un règlement bien précis pour ce qui est des associations sportives.

M.YANARDAG trouve que ce règlement manque de précisions. Il fait remarquer l'exemple de la commune de Digne les Bains qui propose un document structuré et clair avec un compte-rendu financier. Il dit qu'il est nécessaire de voir ce qui est fait ailleurs afin d'ajuster au mieux notre modèle de règlement.

M.CETRE précise qu'il ne faut pas affiner le règlement à l'extrême sous peine de compliquer les choses et ajoute qu'il faut aussi prendre en compte l'historique et voir ce qui était fait avant.

Y.PINGUAND demande si les services techniques se chargent à chaque fois de l'installation du matériel, ce qui devrait être mentionné dans la convention.

C.FORET dit que les installations sont systématiquement faites par les services techniques.

C.FORET indique qu'il n'est pas question de contraindre les associations qui n'ont pas les moyens humains (adhérents âgés par exemple) à participer à l'animation de la ville. Il dit qu'il sera question de bonifier celles qui participent.

J.BARBOSA demande si la délibération ne peut pas être repoussée au prochain conseil.

C.FORET propose de voter en l'état et de retravailler l'article 9.

F.GACHET dit qu'il faut se donner quelques ratios, critères à retravailler selon les situations.

M.CETRE propose de voter et d'ajuster plus tard si besoin.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

AUX ASSOCIATIONS

- Article 1 – Objet

Ce règlement définit les modalités de fonctionnement, entre la Ville de Salins les Bains et les Associations, pour l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement et des différentes actions du milieu Associatif de la Commune.

- Article 2 – Planning de gestion

Les subventions sont examinées et attribuées au premier semestre de chaque année. Le budget global des subventions a été inscrit au préalable dans le cadre du budget de la Ville de Salins les Bains.

Les Associations fournissent donc, avant fin décembre de l'année précédente, les éléments étayant leur demande de subvention.

- Article 3 – Budget annuel des subventions

Le budget global des subventions dépend de la situation économique et des possibilités financières de la Ville de Salins les Bains.

Afin de gérer au mieux le budget subvention alloué chaque année, il est tenu compte de la santé financière de chaque Association (notamment la réserve financière) afin d'orienter les subventions vers les Associations les plus actives. Cette prise en compte évolue évidemment chaque année.

Par ailleurs, les contraintes budgétaires ne permettent pas de déroger au budget alloué en début d'année, il appartient aux Associations de chiffrer au plus juste le nombre et le coût des actions envisagées pour l'année.

Il ne sera pas attribué de subvention en cours d'année.

- Article 4 – Eléments à fournir

Les éléments suivants sont à fournir impérativement :

- les statuts de l'association
- le récépissé de dépôt en préfecture
- le rapport moral le plus récent
- le rapport d'activité le plus récent
- le rapport financier le plus récent
- le budget prévisionnel pour l'année à venir
- la situation financière de l'association
- le dernier relevé de compte courant
- le ou les relevés de compte épargne
- un RIB ou IBAN
- une attestation d'assurance
- s'il y a lieu, un tableau chiffré et un descriptif détaillé des actions spécifiques nécessitant une subvention particulière.

Ces éléments sont indispensables à l'étude du dossier. Tout dossier non complet ne sera pas étudié.

- Article 5 – Echancier de versement des subventions

Le versement des subventions de fonctionnement est déclenché pour moitié en début d'année après le vote du budget et pour le solde au cours du deuxième semestre.

Les subventions de 1 000 euros ou moins sont versées en une seule fois, après le vote du budget.

Le versement des subventions des actions particulières est effectué après réalisation de chaque action et au reçu des justificatifs comptables des dépenses engagées ainsi que de tout élément liés à cette action (photos, reportage.....).

- Article 6 – Relations Associations/Ville de Salins les Bains

Les Associations veillent à ce que Monsieur le Maire et les Membres du Conseil Municipal, en charge des Associations, soient systématiquement invités à leurs Assemblées Générales.

Lors des manifestations soutenues par la Ville (subvention spécifique, prêt de matériel, aides diverses), l'image de la Ville est valorisée par l'utilisation du logo de la ville sur les affiches et/ou flyers ou tout autre élément de communication.

Pour ces manifestations, une information préalable aux Membres du Conseil Municipal est souhaitable.

- Article 7 – Prêt de matériel et mise à disposition de local

Dans le cas de prêt de matériel ou de la mise à disposition de local, il est à prévoir :

- Un état des lieux des locaux et/ou du matériel mis à disposition
- Un dépôt de caution pourra être éventuellement demandé
- Une copie de l'assurance

- Article 8 – Utilisation de l'espace culturel Notre Dame

Pour l'utilisation de l'espace culturel Notre Dame, se référer à la convention d'utilisation jointe en annexe.

- Article 9 - divers

Un barème de bonification pourrait être appliqué en fonction de l'investissement des associations dans l'animation de la ville.

XVI. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PIANO EN ARBOIS »

Le conseil municipal du 08/11/2021 a validé l'installation d'un piano dans la salle du conseil municipal au 2^{ème} étage de la mairie, via une convention de dépôt, afin de permettre l'organisation de quelques concerts dans l'année.

Il est aujourd'hui question d'acter un partenariat avec l'association « Piano en Arbois » pour préciser les conditions d'utilisation du piano, les modalités d'organisation des concerts et la mise à disposition de la salle.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-après ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.FORET indique que lors d'un précédent conseil municipal, la mise à disposition du piano avait été acté. Il précise qu'il est aujourd'hui question de définir les modalités d'utilisation de ce piano, mis en dépôt salle du conseil municipal.

**CONVENTION entre LA VILLE DE SALINS- LES-BAINS
et l'ASSOCIATION « PIANOS EN ARBOIS »**

ENTRE :

La Ville de SALINS-LES-BAINS
Sise Place de la Résistance 39110 Salins-les-Bains
Représentée par son Maire Michel CETRE
Ci-dessous nommée « la Ville », d'une part

ET :

L'Association PIANOS EN ARBOIS
Sis rue de l'Hôtel de VILLE 39600 ARBOIS
Représentée par son Président : David DUCROS
Ci-dessous nommée : « l'Association »

PREAMBULE :

La ville de Salins-les-Bains en dépôt un piano dont l'objectif est d'organiser des récitals.

- un piano ancien demi queue, de marque BECHSTEIN de 1895 finition noir satiné (meuble refait à neuf), clavier ivoire en parfait état.

Ce dépôt a été validé par le conseil municipal du 8 novembre 2021

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

L'association « Pianos en Arbois » a pour objet des manifestations musicales et culturelles.

- La présente convention a pour but de préciser les conditions d'utilisation du piano et la mise à disposition des locaux ;
- les modalités d'organisation des manifestations dans le site choisi en concertation avec les services culturels de la ville.

Article 2 : Respect des conventions de dépôt

L'association s'engage à respecter les conditions de dépôt prévues dans la convention de dépôt de mobilier entre la ville et les déposants.

Article 3 : assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens et responsabilité civile, (SMACL : contrat 273.210 /S), pour tout incident pouvant survenir lors des manifestations qu'elle organisera.

La ville prendra en charge l'assurance pour les concerts dont elle assurera l'organisation.

Article 4 : Durée

La convention s'applique pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. A l'issue de cette durée la convention pourra être prolongée par tacite reconduction.

Article 5 : mise à disposition des locaux

La ville s'engage à mettre gracieusement les locaux concernés à disposition de l'association à l'occasion des concerts.

Cette dernière s'engage à respecter les délais de demande officielle auprès de Monsieur le Maire pour fixer la date des concerts qu'elle organisera.

Un élu sera en charge de l'ouverture et de la fermeture des locaux. La ville s'engage également à fournir chaises et tapis si nécessaire dans la salle de concert et prendra en charge le ménage.

L'association s'engage à respecter la capacité de sécurité des lieux mis à disposition. Elle assurera la surveillance des lieux lors de chaque concert.

L'association s'engage à respecter et faire respecter les consignes exposées dans l'annexe technique jointe.

Article 6 : Utilisation du piano

Si un déplacement est nécessaire, celui-ci ne peut se faire qu'avec l'accord du déposant.

L'utilisation du piano se fera dans le strict respect de l'article 9 de la convention de dépôt.

Article 7 : Information et programmation

L'association prend en charge l'organisation de ses concerts. Elle assurera la mise en page, la publication de l'information : affiches, mails, dépliants...

Le service culturel de la ville se chargera de l'impression et de l'infographie des affiches. Il relayera les réseaux sociaux : « newsletters » ; site web, panneaux, affiches, ect...

La programmation doit se faire en concertation avec le service culturel de la ville.

Elle assurera une présence pour les concerts organisés par la ville, sur le piano, et en accord avec l'association.

Article 8 : Ticket d'entrée

Le prix d'entrée sera déterminé avant chaque concert.

Article 9 : Droit d'auteur

L'association s'engage à respecter la législation relative aux droits d'auteur.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ces obligations, l'autre partie pourra mettre fin à la présent convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant trente jours.

Article 11 : Compétence juridictionnelle :

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Besançon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Salins-les-Bains, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Association

Pour la Ville de Salins-les-Bains

Le Président, David Ducros

Le Maire, Michel CETRE

XVII. GRANDE SALINE : ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE FAIENCES

La ville de Salins-les-Bains entend poursuivre l'enrichissement des collections du Musée de la Grande Saline afin de combler les lacunes existantes dans le fonds actuel.

Au mois d'août dernier, Monsieur Jacquemart Thierry a pris contact avec le Musée de la Grande Saline pour faire part de sa volonté de vendre sa collection de faïences de Salins-les-Bains.

Après étude du contenu de la collection, le Musée souhaite acquérir 7 services, soit 93 pièces :

Service « Renée » :

Ce service comprend un plat ovale, un plat rond (33 cm de diamètre), 8 assiettes plates (36 cm de diamètre), 6 assiettes à dessert (22 cm de diamètre), 6 assiettes creuses (25 cm de diamètre) et un compotier.

Service à café « Embruns » :

Ce service comprend 6 tasses à café, 8 soucoupes, 1 sucrier, 1 pot à lait et une cafetière.

Service à épices « Redon » :

Ce service comprend 8 pots à épices avec leur couvercle, 2 pots pour le sucre et le café avec leur couvercle et 1 grand couvercle supplémentaire.

Service « Ninon » :

Ce service comprend une soupière, un légumier, 3 plats ronds (26 cm, 28 cm et 30.5 cm de diamètre), 3 plats ovales et 7 assiettes plates (24 cm de diamètre).

Service en barbotine bleue :

Ce service comprend une théière, 2 pichets, 1 saladier, 1 plat rond creux (15.5 cm de diamètre), 1 plat rond (26 cm de diamètre), 1 lave-fruits, 2 plats carrés (24 x 24 cm), 2 plats rectangulaires (29.5 x 16.5 cm et 40 x 16.5 cm), 1 ramequin et sa soucoupe, 1 pot à crème, 1 sucrier.

Service « Rêve » :

Ce service comprend 7 assiettes plates (25 cm de diamètre), 2 compotiers et une soupière.

Service « Thèbes » :

Ce service comprend 6 assiettes à compartiments et un plat rond (29 cm de diamètre).

Les services retenus représentent différents styles et techniques de décor et permettront ainsi de compléter le fonds déjà existant.

Le comité du FRAM (fonds Etat-Région) pourra être sollicité pour l'attribution d'une subvention au taux le plus favorable possible, soit 70% du coût total d'acquisition des œuvres, selon le **plan de financement prévisionnel** suivant :

<i>Dépenses</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Recettes</i>	<i>% du montant total</i>	<i>Participation en €</i>
Faïences - Coût d'acquisition	1060 €	DRAC	35 % (acquisition HT)	371 €
		Conseil régional	35 % (acquisition HT)	371 €
		Ville de Salins-les-Bains	30 % (acquisition HT)	318€
Total	1060€	Total	100 %	1060 €

Proposition

Vu les orientations du projet scientifique et culturel validé en 2014,

Entendu l'exposé du Maire,

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE la commission scientifique régionale Bourgogne-Franche-Comté** afin de pouvoir affecter les objets aux collections publiques de France (collection du Musée de la Grande Saline),
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** les subventions afférentes auprès de la DRAC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre du FRAM,
- **NOTE** que les crédits d'acquisition sont inscrits au budget primitif du budget principal de la Ville au titre de l'exercice budgétaire 2022,
- **S'ENGAGE** à assurer le solde du financement de l'opération dans le cas où les subventions obtenues ne seraient pas à la hauteur des montants sollicités,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette acquisition.

C.BOUVERET dit que cet ensemble représente les différentes époques et style de faïences de Salins les Bains.

M.YANARDAG demande où seront exposées ces faïences.

C.BOUVERET répond qu'elles seront stockées dans les réserves de la ville dans l'attente de la création d'un possible Musée.





XVIII. PROGRAMME D'ECLAIRAGE PUBLIC – SUBVENTION DU SIDEC 2022

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la réalisation du programme de travaux pour l'année 2022.

Une subvention peut être allouée à hauteur de 20 % du montant TTC des travaux par le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEC) dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge. Une convention à passer avec le SIDEC fixera les conditions d'attribution de cette subvention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivité territoriales,

Vu la délibération N°1504 du 1/12/2012, portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'Eclairage Public, le conseil syndical du SIDEC a décidé de plafonner cette participation au prorata de la population de la commune sur la population urbaine totale du département. Le montant maximum de la subvention est donc calculé à 2 110 €.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'éclairage public présenté et son montant,
- **APPROUVE** le principe d'une demande au SIDEC en vue de l'attribution d'une subvention à hauteur de 20 % du montant TTC des factures acquittées en 2022 pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1 dans la limite de 2 110 €, avec le projet de convention correspondant joint en annexe 1 de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention au SIDEC selon les termes susvisés et à signer tout document relatif à cette affaire.
- **INSCRIT** la recette à l'imputation du budget principal.

**ECLAIRAGE PUBLIC 2022
COMMUNE de SALINS LES BAINS
CONVENTION DE SUBVENTION**

ENTRE d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEDEC) représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération N° 1650 du 24 mai 2014.

ET d'autre part,

La commune de SALINS LES BAINS représentée par le Maire, Michel CETRE.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par décision en date du 29 novembre 2008, le SIDEDEC a décidé l'attribution d'une subvention globale de 20 % sur les travaux d'éclairage public réalisés par les communes urbaines qui conservent leur taxe municipale sur l'électricité.

Par délibération N°1504 du 1^{er} décembre 2012, le conseil syndical du SIDEDEC a décidé de plafonner cette participation au prorata de la population de la commune sur la population urbaine totale du département.

La présente convention précise les droits et obligations afférents à l'attribution de cette subvention.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation du programme d'éclairage public suivant

Montant de la subvention pour l'exercice 2022 : 2 110 €, correspondant aux travaux d'éclairage.

ARTICLE 2 : Bénéfice de la subvention

Le montant de la subvention est fixé sur la base d'un taux de 20 % du montant TTC des dépenses à engager et mandatées en 2022.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.

La Commune s'engage à respecter strictement les caractéristiques techniques du programme telles que définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention du SIDEDEC sera versée :

- à l'achèvement des travaux, après production des pièces permettant de justifier la conformité des travaux et l'acquittement correspondant des dépenses pour l'année 2022. (Copies des factures acquittées avec indication des dates et N° de mandats).

ARTICLE 4 : Restitution de la subvention

Sauf cas de force majeure ou sujétions techniques imprévues, au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans l'année de la notification de la décision d'attribution de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée par le SIDEC sera annulée, sans que la commune puisse prétendre à une reconduction de la demande initiale.

ARTICLE 5 : Suivi

La Commune s'engage à tenir à la disposition du SIDEC l'ensemble des pièces justificatives et tout document utile relatifs à la réalisation de l'opération.

Le représentant du SIDEC ou les agents qu'il aura désignés à cet effet auront accès au chantier du programme visé à l'article 1 et à tout autre lieu et installations s'y rapportant.

La Commune s'engage à informer le SIDEC de toutes les réunions de travail et de chantier relatives au dit programme afin que son représentant ou ses agents désignés puissent le cas échéant y participer.

La Commune communiquera au SIDEC l'ensemble des pièces justificatives de l'achèvement et de la conformité des travaux ainsi que de l'engagement des dépenses y afférentes, une fois ceux-ci achevés

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 7 : Avenant

S'il s'avère que le projet n'a pas été exécuté selon l'estimatif ayant servi de base de calcul de la subvention sans que cela soit imputable à la Commune, la subvention sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée sur la base du taux fixé à l'article 2, dès lors que le SIDEC a pu en être informé sans délai et qu'il a donné son accord préalablement. Cette modification donnera lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Fait à Salins les Bains, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le SIDEC
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Patrimoine, Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Pour la Commune

Le Maire,

Michel CETRE

XIX. TARIFS EMBLEMES MARCHÉ DE NOËL LES 10 ET 11 DÉCEMBRE 2022**Contexte**

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 et pour participer au développement de l'attractivité de la commune, la ville de Salins-les-Bains, via son service animation, organisera un marché de Noël incluant des artisans, des commerçants, des restaurateurs et des associations.

A cette occasion, des tentes seront mise en place par la ville et proposées aux exposants. Il est par conséquent nécessaire de fixer les tarifs des prestations fournies pendant le marché de Noël, dans un souci à la fois d'équité entre les différents occupants du domaine public mais aussi d'équilibre financier pour la collectivité qui assume les dépenses liées à l'organisation de l'événement. Il est demandé au conseil municipal d'approuver le tableau des tarifs présenté ci-après, ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à signer, tout document relatif à cette affaire.

Type d'emplacement – tarif pour le week-end (non sécable)

- Emplacement avec tente de 3m x 3m, électricité et gardiennage	100 €
- Emplacement sous chapiteau de 9m x 5m, électricité et gardiennage pour restauration	500 €
- Emplacement sous chapiteau de 9m x 5m, électricité et gardiennage pour buvette	500 €
- Tarif spécial associations - écoles	gratuité

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la grille tarifaire proposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire



MARCHE DE NOËL DE SALINS-LES-BAINS

REGLEMENT

EDITION 2022



Préambule :

La commune de Salins-les-Bains via son service animation organise son traditionnel Marché de Noël le samedi 10 décembre et le dimanche 11 décembre 2022.

Il sera installé Place des Salines.

Il sera ouvert de 10h à 21h le samedi et de 10h à 18h le dimanche.

Article 1 : Inscriptions

Pour obtenir un emplacement, le demandeur aura préalablement et obligatoirement transmis à l'organisateur son bulletin d'inscription pour le week-end complet (pas de dérogation).

Afin de valider la demande de participation, le demandeur devra faire parvenir à l'organisateur un dossier complet comprenant :

- Le bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé,
- Un exemplaire de ce règlement daté, signé et comportant la mention « lu et approuvé »,
- Un descriptif des produits présentés sur le stand,
- Le règlement de l'emplacement par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité. Et pour les commerçants, le N°RC ou RCS, l'extrait Kbis, la carte de commerçant ambulant,
- Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des métiers,
- Pour les agriculteurs : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA,
- Pour les autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE, statuts...

Compte-tenu du caractère festif de l'évènement, l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de stands liés aux traditions des fêtes de Noël. Il privilégiera les produits fabriqués dans la région.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le Marché de Noël est ouvert aux professionnels commerçants, artisans ainsi qu'aux associations.

La participation à une des précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence.

Article 2 : Dates d'installation et horaires

Le Marché de Noël aura lieu le samedi de 10h à 21h et le dimanche de 10h à 18h.

Les exposants devront prendre possession de leur stand le samedi entre 7h30 et 9h.

A partir de 9h, le samedi, tous les véhicules devront être sortis de la Place des Salines. Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer sur la place pendant les horaires d'ouverture du Marché de Noël. Seul l'accès aux véhicules de sécurité et de secours sera autorisé.

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires définies par l'organisateur. Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment par l'organisateur en fonction d'impératifs ou de mauvaises conditions climatiques.

Dans tous les cas, les emplacements doivent être vidés et rendus propres le dimanche soir.

Article 3 : Tarifs et paiement

Le conseil municipal de la ville de Salins-les-Bains a voté les tarifs suivants :

- Pack complet : stand de 3m x 3m avec électricité et gardiennage : 100 €
- Pack restauration : chapiteau de 9m x 5m avec électricité et gardiennage : 500 €
- Pack buvette : chapiteau de 9m x 5m avec électricité et gardiennage : 500 €
- Associations et écoles : emplacement nu ou avec vit'abri (dans la limite des stocks disponibles) avec électricité et gardiennage : gratuit

Ces tarifs incluent le gardiennage de nuit et la surveillance des stands, ainsi que le contrôle des visiteurs entrants dans le périmètre du Marché de Noël durant toute la durée de la manifestation.

Le montant de l'emplacement devra être réglé au plus tard le 27 novembre 2022. Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public.

Dès son inscription et à réception de son règlement, l'exposant pourra recevoir sur simple demande une facture acquittée.

Article 4 : Emplacement et décoration

L'attribution de l'emplacement sera déterminée par l'organisateur.

Il met à disposition des exposants des tentes (type Vitabri) de 9m² ou des emplacements nus.

Aucune modification des structures ne pourra être effectuée.

L'installation des commerçants venant avec leur tente se fera uniquement en présence d'un membre de l'organisation du Marché de Noël en respectant le plan d'implantation.

De plus, les stands respecteront impérativement les alignements indiqués et les emplacements attitrés.

Les dépôts, stockages ou exposition d'éléments de décoration, de mobilier ou de marchandises sont interdits en dehors des tentes et dans les allées réservées à la circulation du public.

Les tentes sont fournies nues, sans décoration, sans équipement à l'exception d'une table et de 2 chaises. Les aménagements intérieurs et la décoration sont à la charge de l'exposant.

L'emplacement de l'exposant est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le Marché de Noël est une manifestation très attendue du public. Aussi nous insistons pour que chaque exposant fasse des efforts particuliers quant à la qualité de la décoration de son stand afin de traduire au mieux l'esprit de Noël en favorisant les décors naturels et en installant des lumières.

Les exposants ne devront pas utiliser de moyens de fixation qui laissent des traces (scotch, agrafe, clou...).

Au moment de l'arrivée de l'exposant, un état des lieux d'entrée devra être rempli et signé.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Un titre de recette sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.

Il est interdit à l'exposant de sous louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement. Il est interdit à l'exposant de vendre les boissons qui sont proposées par le stand buvette.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

Il est demandé à chaque exposant de rapporter sous les chapiteaux la table et les chaises mises à disposition dans leur tente.

Article 5 : Branchement électrique

L'électricité sera mise à disposition pour les exposants qui en auront fait la demande dans le bulletin d'inscription, en fonction des disponibilités, à raison d'une prise par exposant et dans la limite de 1000w par prise. L'exposant doit posséder des rallonges électriques (minimum 20 mètres) pour se brancher. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

Les appareils électriques doivent être aux normes en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de brancher un chauffage, électrique ou à gaz, à l'intérieur des stands. Et pour les mêmes raisons, les enrouleurs devront être complètement déroulés.

En cas de problème, les services techniques municipaux ou de la Régie Municipale d'Electricité sont autorisés à débrancher toute installation qu'ils jugeront défectueuse, dangereuse ou ne respectant pas les normes en vigueur.

Article 6 : Propreté de l'emplacement / protection des consommateurs et de l'environnement

Les professionnels installés sur le Marché de Noël devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur.

Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix et des moyens de paiement qui est obligatoire.

Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'Etat sera exclu définitivement de tous les marchés du territoire et s'expose à une contravention.

Les exposants sont tenus de maintenir leur stand propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure. Les déchets seront mis dans des containers prévus à cet effet, et non laissés sur les stands ou à proximité. Aucun liquide ne doit être déversé sur l'espace public. A défaut, le coût du nettoyage leur sera facturé.

Article 7 : Sécurité

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du Marché de Noël avec des bicyclettes, des voitures, des motos, des trottinettes ; exception faite pour les services de secours.

L'alignement des stands doit permettre aux véhicules de secours de circuler librement.

Article 8 : Droit à l'image

L'exposant accepte que des prises de vue de son stand soient réalisées par l'organisateur et en accepte la diffusion gratuite dans le cadre de la promotion de l'événement.

Article 9 : Exclusion

L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant dont le comportement ne respecte pas l'esprit festif du Marché de Noël ou pour tout incident qu'il juge inadapté à la manifestation.

Tout manquement à l'un de ces articles vaudra exclusion temporaire voire définitive du Marché de Noël sans remboursement des places payées.

Article 10 : Annulation

Le Marché de Noël ne sera pas annulé en cas de mauvais temps, sauf alerte émise par la Préfecture ou pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Le Marché de Noël pourra être annulé du fait d'un arrêté préfectoral ou municipal eu égard à la situation sanitaire.

Les exposants qui annulent leur participation ne seront pas remboursés.

Si le Marché de Noël venait à être annulé par l'organisateur, l'emplacement sera remboursé.

Article 11 : acceptation du présent règlement

La signature de ce règlement vaut pour acceptation des conditions du Marché de Noël.

Fait le _____ à _____

Signature de l'exposant, précédée de la mention « lu et approuvé »

XX. ASSURANCE STATUTAIRE - REVALORISATION DU CONTRAT-GROUPE (CNRACL)**Revalorisation du contrat garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2021-2024.**

Le Maire expose que la commune de Salins les Bains a souscrit un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, accident du travail /longue maladie/maladie longue durée/maternité-paternité-adoption et accueil de l'enfant, maladie ordinaire. Ce contrat a été signé dans le cadre d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative proposé par le Centre Départemental de Gestion du Jura, le titulaire du contrat est le groupement CNP ASSURANCES/SOFAXIS.

Le Maire précise que le contrat court du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Dans un second temps, Monsieur le Maire explique que le CDG, au vu du déséquilibre du contrat, a reçu une résiliation à titre conservatoire du contrat de la part de l'assureur. L'augmentation initiale de plus de 30 % exigée a été négociée à 25 % sur l'ensemble du contrat (toutes collectivités incluses).

Pour les collectivités de moins de 20 agents, une augmentation de 25 % sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2023 (garanties inchangées).

Pour les collectivités comme la nôtre, comptant plus de 20 agents, une hausse de 8 % a été validée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion. En cas de sinistralité dégradée, la revalorisation sera à hauteur du ratio sinistre sur prime comme prévu au contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG39 en date du 8 septembre 2022, relative à la revalorisation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

Considérant que l'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de trois mois pour l'assureur, et de trois mois pour l'assuré avant l'échéance du 1^{er} janvier de chaque année,

Considérant la nouvelle offre tarifaire proposée,

Considérant que les garanties sont inchangées

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **ENTERINE** la hausse de 8% des taux, applicable au 1^{er} janvier 2023, pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

C.DIETRICH indique qu'il s'agit du prestataire chargé de rembourser la ville en cas d'absence d'un agent. Il ajoute que ce dernier demande une augmentation de 8% car il observe un déséquilibre du contrat.

Y.PINGUAND demande si une assurance couvre aujourd'hui la ville.

C.DIETRICH répond que le contrat prendra fin au 31.12 et qu'il est question de valider l'avenant.

P.ROUSSILLON s'interroge sur la nécessité de cette assurance au vu de l'augmentation des tarifs.

C.DIETRICH répond que cela est risqué, un simple congé maternité peut, par exemple, coûter cher à la commune si aucun organisme ne prend en charge l'absence de l'agent en question.

XXI. CCAPS : RAPPORT CLECT

Rappel : En application du CGCT, l'évaluation est arrêtée selon la règle de majorité qualifiée requise, à savoir 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou 2/3 de la population représentant la moitié des Conseils Municipaux, et l'absence de délibération des Conseils Municipaux dans le délai de trois mois à compter de la notification vaut acceptation.

En conséquence, la CCAPS invite la commune de SALINS LES BAINS à solliciter le Conseil Municipal dans un délai de trois mois afin qu'il délibère à partir du rapport définitif 2022 pour arrêter l'évaluation des transferts de charges à la date du 1^{er} janvier 2022.

Le rapport définitif des transferts 2022 approuvé par la CLECT le 13 septembre 2022 est joint à la présente note.

VU le CGI, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le CGCT et notamment l'article L 5211-5 ;

VU le rapport de la CLECT du 13 septembre 2022 portant évaluation des transferts de charges au 1^{er} janvier 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire ou M. Le Maire et des délégués de la commune au sein de la CLECT ;

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **ARRETE** l'évaluation des transferts de charges à la date du 1^{er} janvier 2022 telle que retenue par la CLECT du 13 septembre 2022 portant évaluation des transferts de charges au 1^{er} janvier 2022
- **CHARGE** M. le Maire de transmettre un extrait de la présente délibération au Président de la CCAPS.

M.CETRE indique que chaque commune de la CCAPS doit voter le rapport de la CLECT.

XXII. COMMUNIQUE DE PRESSE AMJ

Le conseil d'administration de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité du Jura (AMJ) s'est réuni jeudi 29 septembre et a débattu de la question relative au tarif de l'énergie pour les services publics essentiels. Le communiqué de presse suivant, présenté par Sandrine Gauthier-Pacoud, Présidente de l'AMJ, a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d voter cette motion, comme proposé par l'AMJ.

M.BUGADA ne souhaite pas prendre part au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la motion de l'AMJ présentée en annexe.

A Lons-le-Saunier, le 30 septembre 2022



COMMUNIQUE DE PRESSE

COLLECTIVITÉ / SERVICES PUBLICS EN DANGER !

Les communes et intercommunalités du Jura vivent actuellement une rentrée sous le signe de multiples dangers : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation du point d'indice des agents... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !

Si dans le cadre de la loi de finances rectificative une compensation partielle a été adoptée pour limiter les effets de la crise de l'énergie et la revalorisation du point d'indice, celle-ci s'avère insuffisante à ce jour parce qu'elle ne concerne pas toutes les collectivités locales et ne prend pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les communes et intercommunalités du Jura ont à cœur de se montrer exemplaires dans la gestion économe des énergies. Les collectivités travaillent toutes à leur échelle et avec le SIDEc à des plans de sobriété énergétique pour les mois à venir (baisse du chauffage, travaux de réhabilitation de bâtiments énergivores...). Pour ce faire, elles pourront s'appuyer sur l'ADEME et sur le guide mis en ligne par l'association des Maires de France et relatif aux 10 actions à mettre en œuvre pour aider les collectivités à « passer l'hiver ».

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'État et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...).

En soutien à l'Association des Maires de France, l'AMJ demande donc que les communes et intercommunalités de France aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

1. Le rétablissement de l'accès aux tarifs réglementés de vente de l'énergie pour le gaz et l'électricité et pour toutes les communes et intercommunalités, quelle que soit leur taille, comme demandé depuis plusieurs mois par l'AMF ;
2. L'indexation des dotations notamment la DGF sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
3. Une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités locales ;
4. L'arrêt de la suppression de la CVAE dans la précipitation ;
5. L'inclusion de l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires !

Les communes et intercommunalités du Jura sont invitées à faire adopter par motion de leurs conseils municipaux et communautaires les demandes formulées par ce communiqué de presse.

Questions diverses

GRANDE SALINE

M.CETRE dit que le Cabinet IN EXTENSO réalise une étude et qu'une réunion de lancement avec les financeurs aura bientôt lieu. Il précise que des réflexions sont en cours au sujet du dispositif juridique le plus adapté.

ILOT PRINCEY

M.CETRE dit que l'Etat a demandé une étude afin de voir si la déconstruction des bâtiments ne porterait pas préjudice au label UNSECO. Il ajoute qu'à l'heure actuelle, aucun cabinet ne répond au cahier des charges et que la fin du calendrier approche pour ce qui est de la réalisation des 32 logements dans la Visitation et de la création de parking. M.CETRE dit que le propriétaire assure avoir fait sa part du travail mais refuse de laisser entrer quiconque pour constater. Il dit, qu'en attendant, la ville pourra privatiser 5 places de parking pour les 5 logements qui sont réalisés. Enfin, M.CETRE fait remarquer que le dossier, relevant d'un amateurisme certain, est ingérable et trouve honteux de lire certaines remarques désobligeantes à propos de sa gestion.

INTERVENTION A.GAUTHIER

A.GAUTHIER prend la parole et annonce avec beaucoup d'émotion sa démission du conseil municipal pour des raisons personnelles. Elle dit redire tout son soutien à M.CETRE et son équipe et les féliciter pour le travail entrepris et les projets à venir.

COLLECTE BANQUE ALIMENTAIRE

M.GENIN rappelle la collecte de la Banque Alimentaire le 26 novembre prochain et fait appel aux bénévoles.

INTERVENTION NATHALIE MATHIEU- LA CABIOTTE

Nathalie MATHIEU demande la parole au nom de l'association LA CABIOTTE afin de réagir sur le règlement d'attribution des subventions aux associations. Elle dit que les associations ont besoin d'être solidaires et de sentir une équité de traitement. Elle trouve que la ville ne valorise pas assez leur travail et dit qu'il faudrait trouver le moyen de les responsabiliser. Elle ajoute qu'il faut prendre compte de ce que touchent les associations, directement ou indirectement, mais aussi de comptabiliser les heures de travail des services techniques au profit des associations. Elle fait remarquer qu'il serait intéressant de réunir les responsables associatifs en groupe de travail.

C.FORET dit que la commune fait beaucoup pour les associations, que ce sont pas moins de 1 906 heures de travail par an, que les services techniques effectuent aux services des associations.

ECLAIRAGE PUBLIC

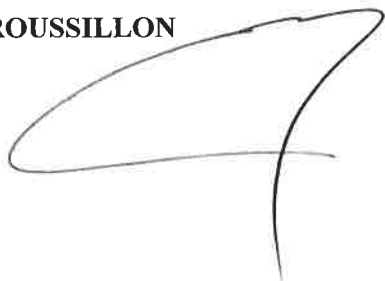
M.CETRE rappelle l'extinction de l'éclairage public dès ce mardi 8 novembre, sous forme de phase de test de 23h à 6h. Il précise que certaines zones (environ 20%) ne seront pas concernées immédiatement, à savoir les hameaux et la route de Champagnole, pour des raisons techniques.

Monsieur le Maire clos la séance à 21H25.

Prochaine séance le lundi 5 décembre 2022 (report au 12/12/2022)

Le secrétaire de séance,

P.ROUSSILLON



Le Maire,
M.CETRE

P. O.
C. Foret

